

Tout savoir sur

Les primes et indemnités hors RIFSEEP

L'article L.712-1 du Code général de la fonction publique indique que « Le fonctionnaire a droit, après service fait, à une rémunération comprenant : [...] 4° Les primes et indemnités instituées par une disposition législative ou réglementaire. »

Il est rappelé que :

1 L'attribution d'une prime ou d'une indemnité ne constitue pas un droit :

- La publication d'un texte (loi, décret, arrêté, etc.) instituant une prime ou une indemnité ne confère pas un droit « automatique » aux agents publics territoriaux à percevoir cette prime ou cette indemnité. Une collectivité ou un établissement peut ainsi n'accorder aucune prime ou indemnité à ses agents !
- La prime ou l'indemnité doit, après avis du comité social territorial (CST), être mise en place par une délibération de l'organe délibérant (ex : conseil municipal) de la collectivité ou l'établissement pour permettre aux agents publics territoriaux de cette collectivité ou cet établissement de la percevoir.

La saisine et le recueil de l'avis du comité social territorial auquel est rattaché la collectivité territoriale ou l'établissement public est **PREALABLE** à la délibération et **OBLIGATOIRE** → Article L.253-5 du Code général de la fonction publique + Articles 54, 90 et 91 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021 + CE, Ass., 23 décembre 2011, n°335033

- La prime et l'indemnité doit ensuite faire l'objet d'un arrêté d'attribution par l'autorité territoriale qui décide ainsi, sur la base des critères d'attribution définis par la délibération du montant accordé individuellement à chaque agent.

2 L'attribution d'une prime ou d'une indemnité s'effectue dans le respect du principe de parité avec l'Etat. Ainsi, une prime ou une indemnité ne peut pas être attribuée si elle ne possède pas son équivalent au sein de la fonction publique d'état. De même, les montants plafonds et certaines conditions d'octroi doivent être concordantes. Enfin, les agents bénéficiaires des primes et indemnités mentionnées dans les tableaux ci-dessous doivent appartenir aux cadres d'emplois recensés comme équivalents aux corps de la fonction publique d'état bénéficiaires de ces primes. Le tableau de correspondance figure en annexe au décret n°91-875 du 6 septembre 1991.

3 L'attribution d'une prime ou d'une indemnité s'effectue dans le respect du principe de légalité. Elle doit s'appuyer sur un texte (Loi, décret, arrêté, etc.).



En résumé, une autorité territoriale (Maire/Président) n'a aucun pouvoir de création et d'attribution d'une prime ou d'une indemnité qui ne serait fondé sur aucun texte, sans délibération et avis du CST préalable et sans respect des mécanismes d'octroi et des montants applicables aux agents de la fonction publique d'Etat !

4 L'ensemble des primes et indemnités constitue « le régime indemnitaire » !

Le régime indemnitaire est composé de 2 catégories de primes :

- Le RIFSEEP. Il est constitué d'une part fixe (l'IFSE) et d'une part variable (le CIA). Il représente le régime indemnitaire « de base » des agents publics.

Lorsqu'une autorité territoriale (Maire/Président) décide d'accorder une prime ou une indemnité à ses agents, elle doit instituer et attribuer en premier le RIFSEEP.

- Les primes et indemnités considérées comme compatibles et complémentaires avec le RIFSEEP. « *L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget.* »
→ Article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014

Cet article renvoie à l'article 1 de l'arrêté NOR : RDF1519795A du 27 août 2015 qui énumère les primes et indemnités concernées.

Toutefois, la lecture de cet article ne permet pas de connaître avec exactitude l'ensemble des primes et indemnités susceptibles de se cumuler avec le RIFSEEP. En effet, ce texte est rédigé initialement pour la fonction publique d'Etat.

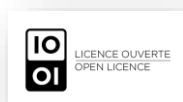
Or :

- Certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ne bénéficient pas du RIFSEEP et possèdent leur propre régime indemnitaire (ex : cadres d'emplois des sapeurs-pompiers et des policiers municipaux)
- Le texte régissant la prime ou l'indemnité prévoit expressément le cumul avec le RIFSEEP (ex : indemnité horaire pour travaux supplémentaires – IHTS)
- Le texte régissant la prime ou l'indemnité est propre aux agents de la fonction publique territoriale et n'a pas d'équivalent pour les agents de la fonction publique d'Etat (ex : la prime de responsabilité des emplois de direction)
- La prime ou l'indemnité échappe au régime indemnitaire. Malgré le terme parfois retenu « d'indemnité » (ex : indemnité compensatrice de la CSG), elle constitue en réalité un élément obligatoire de la rémunération dès lors que l'agent en remplit les conditions.

Pour ces raisons, le CDG 45 vous propose de retenir la liste figurant dans les tableaux ci-après :

Par ailleurs, cette étude n'abordera pas les primes et indemnités suivantes qui font l'objet d'études spécifiques :

- ➔ [Le complément de traitement indiciaire](#)
- ➔ [Le RIFSEEP](#)
- ➔ [Les heures complémentaires et supplémentaires \(IHTS\)](#)
- ➔ [Les indemnités liées aux élections](#) (ex : indemnité forfaitaire complémentaire pour les élections - IFCE)
- ➔ [Les indemnités liées aux frais de déplacement](#)
- ➔ [Les indemnités liées aux astreintes et aux permanences](#)
- ➔ La prime de fin d'année ou 13^{ème} mois



Le CDG45 autorise la réutilisation de ses informations et documents dans les libertés et les conditions prévues par la licence ouverte sous réserve d'apposer la mention :

Source CDG45, titre et lien du document ou de l'information et date de sa dernière mise à jour

SOMMAIRE

SOMMAIRE	3
FILIERE MEDICO-SOCIALE	5
Prime d'encadrement éducatif de nuit	5
Indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés	5
FILIERE CULTURELLE	6
Indemnité pour travail dominical régulier	6
Indemnité pour service de jour férié	6
Prime d'équipement informatique des enseignants	6
Prime d'attractivité de début de carrière	7
Prime d'entrée dans les métiers d'enseignement, d'éducation	7
Indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS) des professeurs d'enseignement artistique chargés de direction	8
Indemnité de suivi et d'orientation des élèves	8
<i>Annexe 1 : Les montants de la prime d'attractivité de début de carrière</i>	<i>9</i>
<i>Annexe 2 : Les modalités de calcul de l'IFTS des professeurs d'enseignement artistique chargés d'une direction</i>	<i>10</i>
FILIERE POLICE MUNICIPALE	11
Indemnité spéciale mensuelle de fonctions – ISMF des agents de police municipale et des gardes-champêtres	11
Indemnité d'administration et de technicité - IAT	11
<i>Annexe 3 : Les modalités de calcul de l'IAT pour les agents des cadres d'emplois de policiers municipaux et gardes champêtres</i>	<i>12</i>
<i>Annexe 4 : Les montants annuels de référence de l'IAT pour les policiers municipaux et gardes champêtres</i>	<i>13</i>
FILIERE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS	14
Indemnité de responsabilité des sapeurs-pompiers	14
Indemnité de spécialité des sapeurs-pompiers	14
Indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires - IFTS	14
Indemnité d'administration et de technicité - IAT	15
Indemnité de mobilisation opérationnelle	15
Prime de fonctionnalisation des directeurs départementaux et directeurs départementaux adjoints des SDIS	15
Indemnité de feu	16
Indemnité de logement	16
Indemnité horaire de base des sapeurs-pompiers volontaires	16
Indemnité pour participation aux actions de formation	16
Indemnité pour activités et responsabilités exercées au sein du service d'incendie et de secours	16
Indemnité pour missions à caractère opérationnel	17
Indemnité pour l'exercice de responsabilités ou activités particulières	18
Indemnité de participation aux missions de sécurité civile	18
<i>Annexe 5 : Les bénéficiaires et les montants de l'indemnité de responsabilité de sapeur-pompier</i>	<i>19</i>
<i>Annexe 6 : Les modalités de calcul de l'indemnité de spécialité des agents des cadres d'emplois de sapeur-pompier professionnel</i>	<i>22</i>
<i>Annexe 7 : Les modalités de calcul de l'IFTS des agents des cadres d'emplois de sapeur-pompier professionnel</i>	<i>23</i>
<i>Annexe 8 : Les montants annuels de référence de l'IAT pour les sapeurs, caporaux et sous-officiers des sapeurs-pompiers professionnels</i>	<i>24</i>
<i>Annexe 9 : Montants de l'indemnité pour missions à caractère opérationnel</i>	<i>24</i>
TOUTES FILIERES	25
Prime d'intéressement à la performance collective des services - PIPCS	25
Indemnité de chaussures et de petit équipement	26
Indemnité d'utilisation d'outillage personnel	26
Prime spéciale d'installation	27
Indemnité horaire pour travail normal de nuit	30
Indemnité de jury de concours ou de formateur	31
Indemnité de panier	32
Indemnité de gardiennage des églises communales	32
Indemnité forfaitaire pour la connaissance de langues étrangères	32
Indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes et salissants	33
Indemnité des agents des services municipaux d'inhumation	33

Indemnité de sujétions horaires	34
Indemnité de surveillance, de cantines et d'études surveillées	35
Indemnités versées aux agents des services déconcentrés de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat	35
Indemnité allouée aux instituteurs chargés d'accompagner leurs élèves en classe de découverte	35
Prime Grand âge	36
Prime assistant de soins en gérontologie	36
Prime de revalorisation des médecins coordonnateurs exerçant en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes public et les médecins exerçant au sein des établissements et services sociaux et médico-sociaux et de certains services départementaux	37
Forfait télétravail	38
Indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés	38
Prime de pouvoir d'achat exceptionnel	39
<i>Annexe 10 : Les cadres d'emplois et grades concernés par la prime spéciale d'installation</i>	<i>40</i>
<i>Annexe 11 : Montants de l'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes et salissants</i>	<i>41</i>
<i>Annexe 12 : Montant de l'indemnité pour heures d'enseignement, étude surveillée et surveillance</i>	<i>43</i>
<i>Annexe 13 : Les modalités de calcul du montant de l'indemnité pour classe de découverte</i>	<i>44</i>
<i>Annexe 14 : La restriction de l'indemnité de sujétions horaires au cadre d'emplois des techniciens territoriaux</i>	<i>44</i>

Objet	Références juridiques	Bénéficiaires	Conditions d'octroi	Montant	Règles de cumul
Prime d'encadrement éducatif de nuit	<ul style="list-style-type: none"> • Décret n°2008-1205 du 20 novembre 2008 • Arrêté n° NOR : JUSF0821821A du 20 novembre 2008 	<ul style="list-style-type: none"> • Fonctionnaire titulaire et stagiaire du cadre d'emplois des psychologues territoriaux • Contractuel de droit public référencé à ces cadres d'emplois 	<ul style="list-style-type: none"> • Délibération de la collectivité territoriale ou l'établissement public • Prise en charge des mineurs et jeunes majeurs pendant 6 heures consécutives entre 21h et 6 h du matin • Majoration si les fonctions sont accomplies la nuit qui précède et la nuit qui suit un dimanche ou un jour férié. • Versement mensuel à terme échu 	<ul style="list-style-type: none"> ➔ 15 € par nuit ➔ 20 € par nuit pour la majoration 	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de cumul avec l'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés • Cumul avec le RIFSEEP
Indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés ¹	<ul style="list-style-type: none"> • Décret n°92-7 du 2 janvier 1992 • Décret n°98-1057 du 16 novembre 1998 • Décret n°2008-797 du 20 août 2008 (agents sociaux) • Arrêté NOR : SANH0423894A du 16 novembre 2004 (montant de l'indemnité pour les agents de la filière médico-sociale sauf les agents sociaux) • Arrêté n° NOR : DEFP0600654A du 1^{er} août 2006 (techniciens paramédicaux) • Arrêté n° NOR : DEFP0600655A du 1^{er} août 2006 (infirmiers) • Arrêté n° NOR : IOCB0807259A du 20 août 2008 (montant de l'indemnité pour les agents sociaux) • Arrêté n° NOR : ARMH1720756A du 9 octobre 2017 (Masseurs-kinésithérapeutes et orthophonistes, Pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes, techniciens de laboratoire médical, manipulateurs d'électroradiologie médicale, préparateurs en pharmacie hospitalière et diététiciens territoriaux) • Arrêté n° NOR : ARMH2028995A du 24 décembre 2020 (infirmiers en soins généraux) • Arrêté n° NOR : ARMH2028997A du 24 décembre 2020 (cadres de santé paramédicaux) • Arrêté n° NOR : ARMH2206669A du 11 mai 2022 (aides-soignants et auxiliaires de puériculture) • Arrêté n° NOR : ARMH2206670A du 11 mai 2022 (auxiliaires de soins territoriaux) 	<ul style="list-style-type: none"> • Fonctionnaires titulaires et stagiaires des cadres d'emplois : <ul style="list-style-type: none"> • Sage-femmes • Puéricultrices cadres territoriaux de santé • Cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux • Techniciens paramédicaux • Cadres territoriaux de santé paramédicaux • Puéricultrices territoriales • Infirmiers territoriaux en soins généraux • Infirmiers territoriaux • Auxiliaires de puériculture • Aides-soignants • Auxiliaires de soins • Masseurs-kinésithérapeutes et orthophonistes, • Pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes, techniciens de laboratoire médical, manipulateurs d'électroradiologie médicale, préparateurs en pharmacie hospitalière et diététiciens territoriaux • Contractuel de droit public référencé à ces cadres d'emplois 	<ul style="list-style-type: none"> • Délibération de la collectivité territoriale ou l'établissement public • L'agent doit exercer ses fonctions un dimanche ou un jour férié. • Le montant est un montant plafond. Il est fixé sur une base de 8h de travail effectif • Le montant est proratisé si l'agent exerce moins ou plus de 8h (dans la limite de 10h) • Le montant est revalorisé dans les mêmes proportions que la valeur annuelle du traitement afférent à l'indice majoré 100 → Article 1 de l'arrêté du 16.11.2004 → Article 1 de l'arrêté du 20.08.2008 • Versement mensuel à terme échu • Versement quelque soit le lieu d'affectation (toute structure sociale ou médico-sociale) 	<ul style="list-style-type: none"> • Le montant revalorisé est de : ➔ Montant depuis 2004 : 60 € au 1^{er} janvier 2024 ➔ Montant depuis 2008 pour les agents sociaux : 50,26 € au 1^{er} juillet 2023 	<ul style="list-style-type: none"> • Cumul avec le RIFSEEP • Cumul avec les IHTS • Pas de cumul avec l'indemnité horaire pour travail normal de nuit + l'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants pour les mêmes périodes. • Agents sociaux : pas de cumul avec l'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés pour les mêmes périodes (arrêté du 19 août 1975) → Article 3 du décret n°2008-797 du 20.08.2008

1

- Pour les agents des cadres d'emplois de la filière médico-sociale : suite à la publication de l'arrêté n° NOR: SPRH2332742A du 22 décembre 2023, la revalorisation à 60 € pour les agents de la filière médico-sociale s'applique à compter du 1^{er} janvier 2024. Cette revalorisation est facultative. Elle nécessite la prise préalable d'une délibération après avis du CST. Le montant de 60 € demeure un montant plafond.
- Pour les agents relevant du cadre d'emplois des agents sociaux : ils perçoivent une indemnité forfaitaire pour travail les dimanche et jours fériés assise sur une base réglementaire différente (décret n°2008-797 du 20.08.2008 + arrêté du 20.08.2008). Cette indemnité demeure liée à la valeur du point d'indice et n'est pas concernée par la revalorisation prévue par l'arrêté du 22.12.2023 précité.
- Pour les autres cadres d'emplois de la fonction publique territoriale : ils ne sont pas concernés par cette indemnité. Ils peuvent uniquement percevoir l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés → [Cf. page 38](#)

FILIERE CULTURELLE

Objet	Références juridiques	Bénéficiaires	Conditions d'octroi	Montant	Règles de cumul
Indemnité pour travail dominical régulier	<ul style="list-style-type: none"> • Décret n°2002-857 du 3 mai 2022 • Arrêté n° NOR : DEFH1133678A du 23 février 2012 	<ul style="list-style-type: none"> • Fonctionnaire titulaire et stagiaire du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine • Contractuel de droit public référencé à ce cadre d'emplois 	<ul style="list-style-type: none"> • Délibération de la collectivité territoriale ou l'établissement public • L'agent doit exercer ses fonctions au moins 10 dimanches. • Majoration à compter du 11^e dimanche travaillé • Les jours fériés + les dimanches de Pâques et de Pentecôte ne sont pas pris en compte dans le décompte des dimanches. Ils sont indemnisés. • Versement mensuel à terme échu • Obligation de mise en place d'un contrôle automatisé par l'employeur sauf si l'effectif des agents susceptibles de percevoir cette indemnité est inférieure à 10 (simple relevé déclaratif) 	<ul style="list-style-type: none"> • Montant de base : 962,44 € • Majorations : <ul style="list-style-type: none"> ➔ Du 11^e au 18^e dimanche : 45,90 € ➔ A compter du 19^e dimanche : 52,46 € 	<ul style="list-style-type: none"> • Cumul avec le RIFSEEP • Pas de cumul avec l'IHTS et l'indemnité de service pour jour férié pour les mêmes périodes
Indemnité pour service de jour férié	<ul style="list-style-type: none"> • Décret n°2002-856 du 3 mai 2002 	<ul style="list-style-type: none"> • Fonctionnaire titulaire et stagiaire du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine • Contractuel de droit public référencé à ce cadre d'emplois 	<ul style="list-style-type: none"> • Délibération de la collectivité territoriale ou l'établissement public • L'agent doit exercer ses fonctions un jour férié dans le cadre des 1607h annuelles • Tous les jours fériés, y compris les dimanches de pâques et pentecôte sont pris en compte. • Obligation de mise en place d'un contrôle automatisé par l'employeur sauf si l'effectif des agents susceptibles de percevoir cette indemnité est inférieure à 10 (simple relevé déclaratif) • Majoration si l'établissement est ouvert au public 	<ul style="list-style-type: none"> • Montant de base : 3,59 trentièmes du traitement indiciaire brut mensuel de l'agent sans dépasser 3,59 trentièmes du traitement indiciaire brut mensuel afférent à l'indice maximum d'un agent de catégorie C. Cet indice maximum est l'indice brut 597, majoré 503 (échelon 10 du grade d'agent de maîtrise principal) soit $(2476,16 \text{ €} / 30) \times 3,59 = 296,31 \text{ €}$ • Majoration de 18% du montant obtenu lorsque l'établissement ou le service où exerce l'agent est ouvert au public le jour férié. 	<ul style="list-style-type: none"> • Cumul avec le RIFSEEP • Pas de cumul avec l'IHTS et l'indemnité pour travail dominical régulier pour les mêmes périodes
Prime d'équipement informatique des enseignants	<ul style="list-style-type: none"> • Décret n°2020-1524 du 5 décembre 2020 • Arrêté n° NOR : MENH2033070A du 5 décembre 2020 	<ul style="list-style-type: none"> • Fonctionnaire titulaire et stagiaire des cadres d'emplois de : <ul style="list-style-type: none"> • Professeur d'enseignement artistique • Assistant d'enseignement artistique • Contractuel de droit public référencé à ces cadres d'emplois en CDI, en CDD d'une durée d'au moins un an ou de contrats successifs d'une durée cumulée d'au moins un an sous réserve que l'interruption entre deux contrats n'excède pas quatre mois. 	<ul style="list-style-type: none"> • Délibération de la collectivité territoriale ou l'établissement public • Les agents à temps partiel ou temps non complet perçoivent l'intégralité de la prime • L'agent doit effectivement exercer des missions d'enseignement artistique • La prime est versée une fois par an aux agents en fonction au 1^{er} janvier de l'année concernée. 	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Montant annuel : 176 € 	<ul style="list-style-type: none"> • Cumul avec le RIFSEEP • Pas de cumul avec un avantage en nature pour fourniture d'un équipement informatique par l'employeur.

Objet	Références juridiques	Bénéficiaires	Conditions d'octroi	Montant	Règles de cumul
Prime d'attractivité de début de carrière	<ul style="list-style-type: none"> • Décret n°2021-276 du 12 mars 2021 • Arrêté n° NOR: MENH2105967A du 12 mars 2021 	<ul style="list-style-type: none"> • Fonctionnaire titulaire et stagiaire des cadres d'emplois de : <ul style="list-style-type: none"> • Professeur d'enseignement artistique au 1^{er} grade • Assistant d'enseignement artistique au 1^{er} grade • Contractuel de droit public référencé à ce cadre d'emplois 	<ul style="list-style-type: none"> • Délibération de la collectivité territoriale ou l'établissement public • L'agent doit appartenir (fonctionnaire titulaire et stagiaire) ou être référencé (contractuel) au premier grade du cadre d'emplois soit professeur d'enseignement artistique de classe normale et assistant d'enseignement artistique • Le montant est corrélé à l'échelon détenu par l'agent (fonctionnaire) ou à l'indice de rémunération (contractuel) • Versement mensuel à terme échu • Versement proratisé à l'identique du traitement 	Cf. tableau en annexe 1	<ul style="list-style-type: none"> • Cumul avec le RIFSEEP
Prime d'entrée dans les métiers d'enseignement, d'éducation	<ul style="list-style-type: none"> • Décret n°2008-926 du 12 septembre 2008 • Arrêté n° NOR: MENH0820974A du 12 septembre 2008 	<ul style="list-style-type: none"> • Fonctionnaire titulaire et stagiaire des cadres d'emplois de : <ul style="list-style-type: none"> • Professeur d'enseignement artistique • Assistant d'enseignement artistique • PAS les contractuels ! 	<ul style="list-style-type: none"> • Délibération de la collectivité territoriale ou l'établissement public • Pas d'exercice de fonctions d'enseignement ou d'éducation pendant une durée supérieure à 3 mois au cours de l'année scolaire précédant leur nomination ; ➔ Trois exceptions : <ul style="list-style-type: none"> • Personne ayant bénéficié d'un contrat d'assistant d'éducation en préprofessionnalisation • Personne ayant bénéficié d'un contrat de droit public dans le cadre d'une formation en master " métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation " organisée en alternance • Personne placée en position de disponibilité, de congé parental ou de non-activité pour poursuivre des études concomitamment à une première titularisation dans les cadres d'emplois de professeur ou assistant d'enseignement artistique s'ils sont affectés, à l'issue de cette période de non-activité et dans un délai de trois années à compter de cette titularisation, dans un établissement d'enseignement artistique (CRC, CRI, CRD, CRR, CPES, établissement supérieur d'enseignement artistique) • Versement en 2 fois : <ul style="list-style-type: none"> • Elle est attribuée au titre de la première année d'exercice décomptée à partir de la date de l'affectation ouvrant droit à son attribution • Si l'agent est placé en congé parental ou en disponibilité après le versement de la première fraction de la prime, il en conserve le bénéfice mais ne peut pas prétendre au versement de la seconde fraction. • Si ce changement de position intervient après le versement de la seconde fraction de l'indemnité, l'agent conserve l'intégralité de la prime. • L'agent peut bénéficier de la fraction de la prime qui ne lui a pas été versée s'il est réintégré sur un emploi y ouvrant droit à l'issue de cette période de non-activité, dans le délai de trois années • L'agent qui est détaché ou affecté sur un emploi n'ouvrant pas droit au bénéfice de la prime est tenu au reversement de l'intégralité du montant perçu • L'agent dont la démission a été régulièrement acceptée est tenu au reversement de l'intégralité du montant perçu. • Versement unique dans toute la carrière pour un même agent. 	➔ Montant : 1500 €	<ul style="list-style-type: none"> • Cumul avec le RIFSEEP

Objet	Références juridiques	Bénéficiaires	Conditions d'octroi	Montant	Règles de cumul
Indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS) des professeurs d'enseignement artistique chargés de direction	<ul style="list-style-type: none"> • Décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 • Arrêté n° NOR : MENF0200472A du 25 février 2002 • Arrêté n° NOR : R DFF1400417A du 12 mai 2014 	<ul style="list-style-type: none"> • Fonctionnaire titulaire et stagiaire du cadre d'emplois de Professeur d'enseignement artistique • Contractuel de droit public référencé à ce cadre d'emplois 	<ul style="list-style-type: none"> • Délibération de la collectivité territoriale ou l'établissement public instaurant l'IFTS, déterminant les grades bénéficiaires et le coefficient (entre 0 et 8) retenu pour chaque grade • Sont chargés d'une direction les professeurs exerçant les fonctions de directeur administratif et pédagogique d'un conservatoire à rayonnement communal ou intercommunal ou d'un établissement d'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique non classé ou d'une école d'arts plastiques non habilitée à dispenser tout ou partie de l'enseignement conduisant à un diplôme d'État ou à un diplôme agréé par l'État → Article 2 du décret n°91-857 du 2 septembre 1991 • Sur les 4 catégories d'IFTS, les professeurs chargés d'une direction sont référencés à la catégorie 1 par assimilation aux professeurs certifiés de la FPE. • Le montant moyen annuel est corrélé à la valeur du point d'indice de la fonction publique • Le montant individuel ne peut être supérieure à 8 fois le montant moyen annuel de la catégorie à laquelle appartient l'agent • Versement mensuel à terme échu 	<p>Cf. les modalités de calcul en annexe 2</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Cumul avec le RIFSEEP • Pas de cumul avec l'ISOE + les indemnités d'heures supplémentaires • Pas de cumul avec une concession de logement par nécessité absolue de service
Indemnité de suivi et d'orientation des élèves	<ul style="list-style-type: none"> • Décret n°93-55 du 15 janvier 1993 • Arrêté n° NOR : MENF9204228A du 15 janvier 1993 • Note de service n°2017-029 du 8 février 2017 • Note de service n° NOR : MENH2320037N du 20 juillet 2023 	<ul style="list-style-type: none"> • Fonctionnaire titulaire et stagiaire des cadres d'emplois de : <ul style="list-style-type: none"> • Professeur d'enseignement artistique • Assistant d'enseignement artistique • Contractuel de droit public référencé à ces cadres d'emplois 	<ul style="list-style-type: none"> • Délibération de la collectivité territoriale ou l'établissement public • L'indemnité comporte 3 parts : <ul style="list-style-type: none"> • Une part fixe liée à l'exercice effectif des fonctions enseignantes en particulier au suivi individuel et à l'évaluation des élèves, comprenant notamment la notation et l'appréciation de leur travail et la participation aux conseils pédagogiques • Une part modulable liée à l'exercice des fonctions de professeur référent (Ex : responsable d'un département dans un conservatoire). Le professeur doit avoir une tâche de coordination du suivi des élèves et de préparation de leur orientation, en concertation avec les parents d'élèves et le cas échéant de suivi individuel renforcé → Article D.421-49-1 du Code de l'éducation • Une part fonctionnelle. Créée par le décret n°2023-627 du 19.07.2023, elle valorise une ou plusieurs missions complémentaires, au titre d'une année scolaire et sur la base du volontariat. Ces missions consistent en : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Missions d'enseignement ou à caractère pédagogique assurées en présence des élèves (la note de service du 20.07.2023 propose une liste de missions comportant chacune un volume horaire soit de 18h, soit de 24h, soit à définir en fonction de la mission). ▪ Missions d'accompagnement ou d'orientation des élèves ou missions d'innovation pédagogique <p>Il est attribué une part fonctionnelle par mission complémentaire. L'enseignant qui exerce une mission d'accompagnement ou d'orientation des élèves ou une mission d'innovation pédagogique peut bénéficier de plusieurs parts modulables si cette mission a une importance et des conditions d'exercice spécifique. Le degré d'importance et les conditions d'exercice + le nombre de parts modulables liés à cette mission doivent être définis par la délibération. L'enseignant peut exercer une seconde mission complémentaire dont le volume horaire correspond à la moitié du volume horaire défini pour cette mission. Dans ce cas, il perçoit une 1/2 part modulable.</p> <p>Le directeur de conservatoire rédige une lettre de mission notifiée à l'agent pour les missions complémentaires</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les montants de la part fixe et de la part modulable sont corrélés à la valeur du point d'indice de la fonction publique • Versement mensuel à terme échu pour la part fixe et la part modulable. Versement mensuel par 9èmes pour la part fonctionnelle à la condition que l'intégralité de la mission soit accomplie. 	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Part fixe : 2550 € ➔ Part modulable : 1497,84 € <p>Le montant de référence de la part modulable est celui du point 7° professeur principal de l'article 2 de l'arrêté du 15.01.1993.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de cumul avec le RIFSEEP. • Cumul avec les heures supplémentaires

ANNEXE 1 : LES MONTANTS DE LA PRIME D'ATTRACTIVITE DE DEBUT DE CARRIERE

Echelon détenu	Montant annuel brut	Indice brut détenu	Montant annuel brut
9 ^{ème} échelon	400 €	Supérieur ou égal à 601	700 €
8 ^{ème} échelon	400 €	600	750 €
7 ^{ème} échelon	1500 €	De 598 à 599	800 €
6 ^{ème} échelon	2500 €	597	850 €
5 ^{ème} échelon	2880 €	596	900 €
4 ^{ème} échelon	3180 €	De 594 à 595	950 €
3 ^{ème} échelon	3370 €	593	1000 €
2 ^{ème} échelon	2980 €	592	1050 €
1 ^{er} échelon	2130 €	De 502 à 591	1100 €
		501	1150 €
		De 472 à 500	1200 €
		De 470 à 471	1250 €
		De 443 à 469	1300 €
		442	1350 €
		De 413 à 441	1400 €
		De 409 à 412	1450 €
		Inférieur ou égal à 408	1500 €



A NOTER : Le décret n°2022-14 du 6 janvier 2022 qui créait une indemnité spécifique des enseignants stagiaires pour compenser l'impossibilité pour les fonctionnaires stagiaires de percevoir la prime d'attractivité de début de carrière a été abrogé par le décret n°2023-626 du 19 juillet 2023. Il en est de même de l'arrêté du 6 janvier 2022 abrogé par l'arrêté NOR : MENH2318567A du 19 juillet 2023. Les fonctionnaires stagiaires peuvent désormais percevoir la prime d'attractivité de début de carrière.

ANNEXE 2 : LES MODALITES DE CALCUL DE L'IFTS DES PROFESSEURS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE CHARGES D'UNE DIRECTION

La délibération instaurant l'IFTS peut s'appliquer à des cadres d'emplois autres que celui de professeur d'enseignement artistique (ex : attachés territoriaux pour servir de fondement au versement de l'IFCE pour les élections)

Les professeurs territoriaux d'enseignement artistique sont assimilés aux professeurs certifiés → [Annexe 1 D du décret n°91-875 du 6 septembre 1991](#)

Les professeurs certifiés sont classés à la catégorie 1 de l'IFTS → [Article 1 de l'arrêté n° NOR : MENF0200472A du 25 février 2002](#) + [Article 1 de l'arrêté NOR : RDFS1400417A du 12 mai 2014](#)



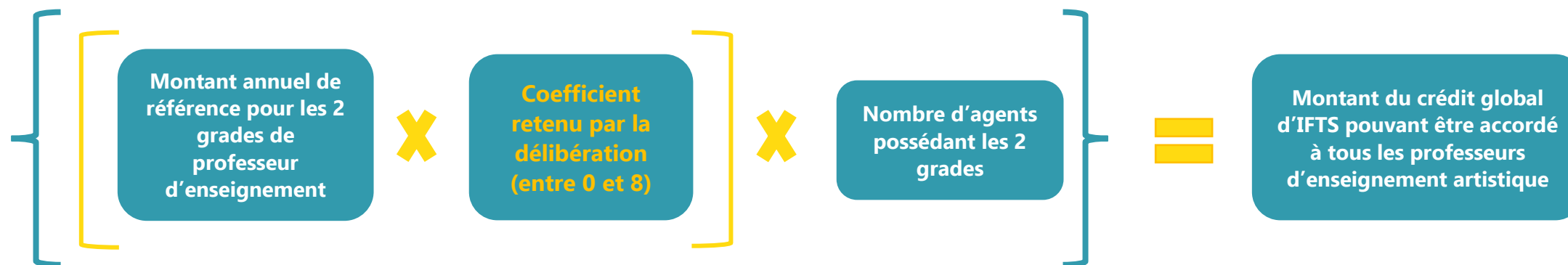
A NOTER : Toutefois, lors de la transposition aux professeurs territoriaux d'enseignement artistique, ce classement comporte une contradiction. En effet, si les professeurs territoriaux d'enseignement artistique hors classe sont comme les professeurs certifiés de l'état avec un indice brut terminal supérieur à 821 et sont donc classés en catégorie 1 conformément à l'article 1 de l'arrêté NOR : RDFS1400417A du 12 mai 2014, à l'inverse, les professeurs territoriaux d'enseignement artistique de classe normale ont un indice brut terminal à 821 ce qui est équivalent à l'indice brut terminal du premier grade du corps des attachés d'administration de l'état et devrait donc les amener à être classés en catégorie 2.

→ Pour éviter cette contradiction, le CDG 45 préconise d'appliquer en priorité l'assimilation au corps des professeurs certifiés et par voie de conséquence de classer tous les professeurs en catégorie 1 sans opérer de différenciation selon le grade du professeur territorial d'enseignement artistique.

Le calcul du montant s'effectue en 2 étapes :

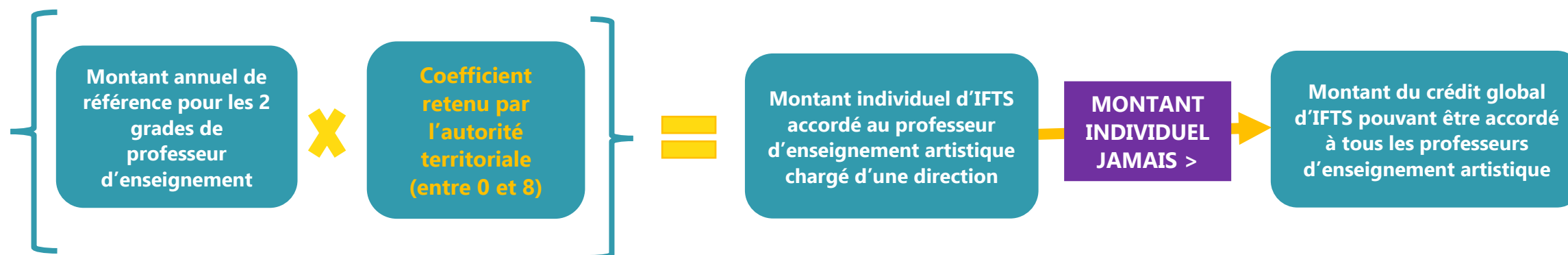
1 Détermination du crédit global

👉 Formule n°1 :



2 Détermination du montant individuel

👉 Formule n°2 :



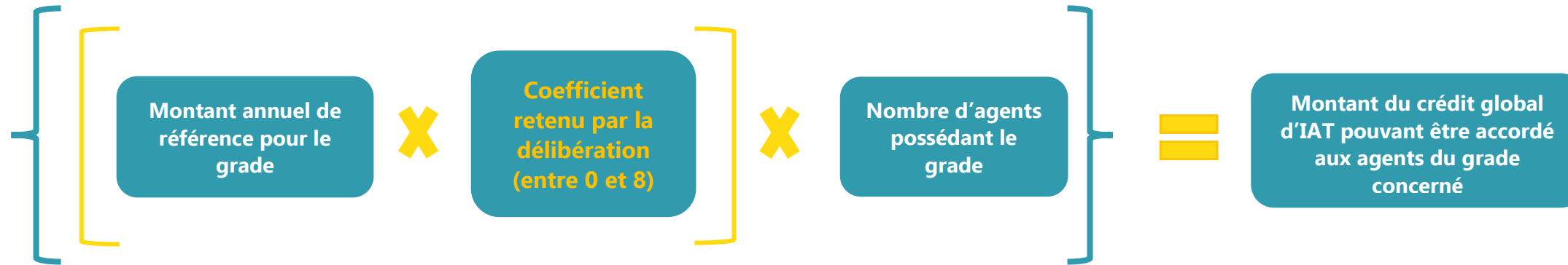
FILIERE POLICE MUNICIPALE

Objet	Références juridiques	Bénéficiaires	Conditions d'octroi	Montant	Règles de cumul
Indemnité spéciale mensuelle de fonctions – ISMF des agents de police municipale et des gardes-champêtres	<ul style="list-style-type: none"> • Article L.714-13 du Code général de la fonction publique • Décret n°97-702 du 31 mai 1997 (agents de police municipale et gardes-champêtres) • Décret n°2000-45 du 20 janvier 2000 (chefs de service de police municipale) • Décret n°2006-1397 du 17 novembre 2006 (directeurs de police municipale) 	<ul style="list-style-type: none"> • Fonctionnaire titulaire et stagiaire du cadre d'emplois des : <ul style="list-style-type: none"> • Agents de police municipale (catégorie C) • Chefs de service de police municipale (catégorie B) • Directeurs de police municipale (catégorie A) • Gardes-champêtres • PAS contractuel de droit public 	<ul style="list-style-type: none"> • Délibération de la collectivité territoriale ou l'établissement public • L'agent doit exercer des fonctions de policier municipal ou garde-champêtre (agrément + assermentation de l'agent) • Versement mensuel à terme échu 	<ul style="list-style-type: none"> • 20% du traitement brut mensuel (agent de police municipale + gardes-champêtres) • 22% du traitement brut mensuel jusqu'à l'indice brut 380 (chefs de service de police municipale) • 30% du traitement brut mensuel à compter de l'indice 380 (chefs de service de police municipale) • 2 parts : <ul style="list-style-type: none"> • Une part fixe d'un montant annuel maximum de 7500 € • Une part variable : 25% maximum du traitement mensuel brut 	<ul style="list-style-type: none"> • Cumul avec l'IAT • Cumul avec les IHTS • Pas de cumul avec le RIFSEEP
Indemnité d'administration et de technicité - IAT	<ul style="list-style-type: none"> • Décret n°97-702 du 31 mai 1997 (agents de police municipale et gardes-champêtres) • Décret n°2000-45 du 20 janvier 2000 (chefs de service de police municipale) • Décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 • Arrêté NOR : FPPA0100149Adu 14 janvier 2002 • Circulaire n°NORLBLE0210023C du 11 octobre 2022 	<ul style="list-style-type: none"> • Fonctionnaires titulaires et stagiaires des cadres d'emplois : <ul style="list-style-type: none"> • Chefs de service de police municipale (catégorie B) jusqu'à l'indice brut 380 • Agents de police municipale : • Gardes-champêtres • PAS contractuel de droit public 	<ul style="list-style-type: none"> • Délibération de la collectivité territoriale ou l'établissement public • L'agent doit exercer des fonctions de policier municipal ou garde-champêtre (agrément + assermentation de l'agent) • Le montant de référence annuel est corrélé à la valeur du point d'indice de la fonction publique • Le montant individuel ne peut être supérieure à 8 fois le montant de référence annuel du grade auquel appartient l'agent • La délibération peut ajouter des critères d'attribution liés à la manière de servir de l'agent • Versement mensuel à terme échu 	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Cf. les modalités de calcul en annexe 3 ➔ Cf. le tableau de recensement des montants annuels de référence en annexe 4 	<ul style="list-style-type: none"> • Cumul avec les IHTS • Cumul avec l'ISMF • Pas de cumul avec le RIFSEEP • Pas de cumul avec les indemnités forfaitaires d'heures supplémentaires (ex : IHTN)

Le calcul du montant s'effectue en 2 étapes :

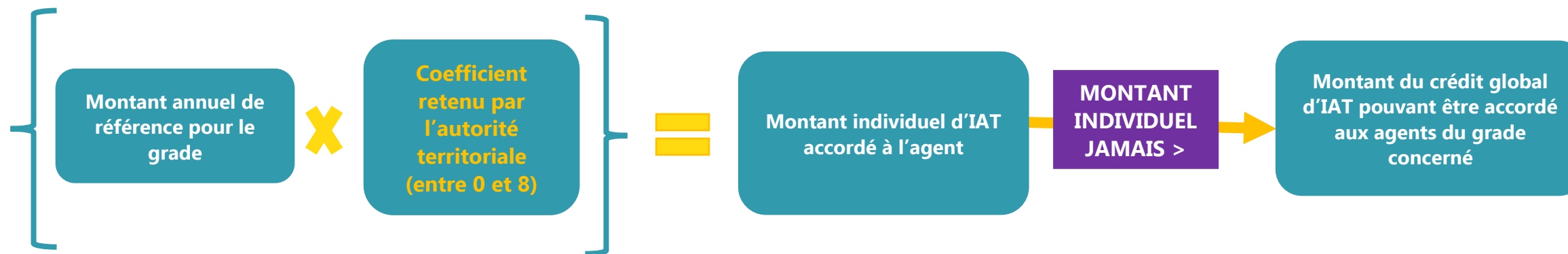
1 Détermination du crédit global


👍 Formule n°1 :



2 Détermination du montant individuel

👍 Formule n°2 :



Grade de l'agent	Montant annuel de référence
Chef de service de police municipale	 Depuis le 1 ^{er} septembre 2022, les chefs de service police municipale ne bénéficient plus de l'IAT puisque le 1 ^{er} échelon du grade est désormais corrélé à l'indice brut 389 → Article 1 du décret n°2010-330 du 22.03.2010 modifié par l'article 1 du décret n°2022-1201 du 31.08.2022 Or, les fonctionnaires de catégorie B ne peuvent percevoir l'IAT qu'à la condition de bénéficier d'un indice brut < à 380 → Article 2 du décret n°2002-61 du 14.01.2002
Chef de police municipale (grade en voie d'extinction)	520,99 €
Brigadier-chef principal	520,99 €
Gardien brigadier	499,33 €
Garde champêtre chef principal	506,17 €
Garde champêtre chef	499,33 €




A NOTER : Certains chefs de service de police municipale qui bénéficiaient initialement de l'IAT auraient pu continuer à percevoir l'IAT en demandant l'application des dispositions de [l'article L.714-8 du Code général de la fonction publique](#) qui permet à une collectivité ou un établissement de « *maintenir titre individuel, le montant indemnitaire dont bénéficie un fonctionnaire territorial en application des dispositions réglementaires antérieures si ce montant est diminué :*


1° *Soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires du régime indemnitaire des services de l'Etat servant de référence ;*

2° *Soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont le fonctionnaire concerné est titulaire. »*

Toutefois, cet article prévoit le maintien de l'ensemble du régime indemnitaire de l'agent. Sa mise en œuvre de cet article suppose donc de prendre en compte l'ensemble des primes et indemnités perçues par l'agent. Dans ces conditions, si l'agent a obtenu le maintien de son IAT, il ne peut bénéficier d'une revalorisation de ses autres primes et indemnités (ex : passage de 22 à 30% de l'ISMF).

FILIERE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS

Objet	Références juridiques	Bénéficiaires	Conditions d'octroi	Montant	Règles de cumul
Indemnité de responsabilité des sapeurs-pompiers	<ul style="list-style-type: none"> Article 6-4 du décret n°90-850 du 25 septembre 1990 Arrêté n° NOR : IOCE1209820A du 20 avril 2012 	<p>→ Cf. tableau en annexe 5</p>	<ul style="list-style-type: none"> Délibération du Conseil d'administration du SDIS Le montant est variable en fonction du grade et de l'emploi occupé. S'il occupe plusieurs emplois, un seul de ceux-ci peut être pris en compte pour le calcul de cette indemnité Le montant est calculé en pourcentage du traitement indiciaire brut moyen de chaque grade L'indice brut minimal, l'indice brut maximal et le pourcentage maximum applicable à chaque et emploi sont fixés par les textes Versement mensuel à terme échu 	<p>→ Cf. tableau en annexe 5</p>	<ul style="list-style-type: none"> Pas de cumul avec le RIFSEEP
Indemnité de spécialité des sapeurs-pompiers	<ul style="list-style-type: none"> Article 6-5 du décret n°90-850 du 25 septembre 1990 Arrêté n° NOR : INTE1915304A du 22 août 2019 	<p>Tous les cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels sauf les agents occupant des emplois de chef de groupement, de directeur adjoint ou de directeur</p>	<ul style="list-style-type: none"> Délibération du Conseil d'administration du SDIS L'agent a l'obligation : <ul style="list-style-type: none"> De valider une des formations de spécialité mentionnées à l'annexe 2 de l'arrêté du 22.08.2019 D'exercer réellement une ou plusieurs spécialités sur lesquelles ils ont été formés Le nombre de spécialités prises en compte pour le calcul est limité à 2 	<p>→ Cf. les modalités de calcul en annexe 6</p>	<ul style="list-style-type: none"> Pas de cumul avec le RIFSEEP
Indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires - IFTS	<ul style="list-style-type: none"> Article 6-7 du décret n°90-850 du 25 septembre 1990 Décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 Article 14 du décret n°2016-2003 du 30 décembre 2016 Arrêté n° NOR : RDFE1400417A du 12 mai 2014 	<p>Tous les cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels sauf ceux de sapeurs et caporaux + sous-officiers</p> <p> A NOTER : Les médecins et pharmaciens de 2^{ème} classe sont parfois évoqués dans les bénéficiaires. Toutefois, ces grades n'existent plus. En application de l'article 24 du décret n°2016-1236 du 20.04.2016 ces agents ont été intégrés dans le cadre d'emplois de médecins et pharmaciens. Ils figurent donc en catégorie 1.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Délibération du Conseil d'administration du SDIS qui fixe les critères d'attribution Attribution en cas de dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail de l'agent Classement des grades en 3 catégories (il existe une 4^{ème} catégorie qui ne concerne pas les cadres d'emplois de catégorie A des sapeurs-pompiers professionnels) : <ul style="list-style-type: none"> 1^{ère} catégorie : <ul style="list-style-type: none"> Contrôleurs généraux Colonels hors classe Colonels Lieutenants-colonels Commandants Médecins et pharmaciens de classe supérieure Médecins et pharmaciens hors classe Médecins et pharmaciens de classe normale Cadres supérieurs de santé Cadres de santé Infirmiers hors classe. 2^{ème} catégorie : <ul style="list-style-type: none"> Capitaines; Infirmiers. 3^{ème} catégorie : <ul style="list-style-type: none"> Lieutenants hors classe; Lieutenants de 1^{ère} classe sans considération d'indice Lieutenants de 2^{ème} classe à partir du 3^{er} échelon. Le montant de référence annuel est corrélé à la valeur du point d'indice de la fonction publique Le montant individuel ne peut excéder huit fois le montant moyen annuel attaché à la catégorie à laquelle appartient l'agent. Versement mensuel à terme échu 	<p>→ Montant moyen annuel de référence :</p> <p>1^{ère} catégorie : 1564,11 € 2^{ème} catégorie : 1146,87 € 3^{ème} catégorie : 911,80 €</p> <p>→ Cf. les modalités de calcul en annexe 7</p>	<ul style="list-style-type: none"> Pas de cumul avec le RIFSEEP Pas de cumul avec l'IAT Pas de cumul avec une concession de logement par nécessité absolue de service ou un casernement. Pas de cumul avec une indemnité horaire de sapeur-pompier volontaire

Objet	Références juridiques	Bénéficiaires	Conditions d'octroi	Montant	Règles de cumul												
Indemnité d'administration et de technicité - IAT	<ul style="list-style-type: none"> Article 6-7 Décret n°90-850 du 25 septembre 1990 Décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 Arrêté NOR : FPPA0100149A du 14 janvier 2002 Circulaire n°NORLBLE0210023C du 11 octobre 2022 	Tous les cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C	<ul style="list-style-type: none"> Délibération du Conseil d'administration du SDIS L'agent doit exercer des fonctions de sapeur-pompier professionnel Le montant de référence annuel est corrélé à la valeur du point d'indice de la fonction publique Le montant individuel ne peut être supérieure à 8 fois le montant de référence annuel du grade auquel appartient l'agent La délibération peut ajouter des critères d'attribution liés à la manière de servir de l'agent Versement mensuel à terme échu 	<ul style="list-style-type: none"> Cf les modalités de calcul en annexe 3 Cf. le tableau de recensement des montants annuels de référence en annexe 8 	<ul style="list-style-type: none"> Cumul avec les IHTS Pas de cumul avec le RIFSEEP Pas de cumul avec les IFTS 												
Indemnité de mobilisation opérationnelle	<ul style="list-style-type: none"> Articles 6-8 et 6-9 du décret n°90-850 du 25 septembre 1990 Décret n°2023-542 du 30 juin 2023 Arrêté n° NOR : IOME2231706A du 30 juin 2023 	Tous les cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels	<ul style="list-style-type: none"> Délibération du Conseil d'administration du SDIS 2 conditions : <ul style="list-style-type: none"> Dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail 2 cas de mobilisation : <ul style="list-style-type: none"> Cas n°1 : sapeurs-pompiers professionnels mobilisés par l'Etat dans le cadre de renforts engagés hors de leur département en application des dispositions des articles L. 742-3 à L. 742-7 du code de la sécurité intérieure ou au profit d'un Etat étranger + durée d'engagement > 24h Cas n°2 : sapeurs-pompiers professionnels mobilisés préventivement par leur service d'incendie et de secours à la protection de la forêt contre l'incendie + durée d'engagement > 10h Détermination du montant : Nombre d'heures accomplies sur la période de mobilisation x le taux horaire Limites : Le nombre d'heures prises en compte par période de 24h effectives est limitée à : <ul style="list-style-type: none"> 16 pour le cas n°1 10 pour le cas n°2 	<ul style="list-style-type: none"> Taux horaire brut maximum : <ul style="list-style-type: none"> Officiers : 21,36 € Sous-officiers : 16,94 € Sapeurs et caporaux : 15,47 € Taux journalier maximum : <table border="1"> <thead> <tr> <th>Grades</th> <th>Engagement en dehors du département ou à l'étranger</th> <th>Prévention des feux de forêt</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Officier</td> <td>341,76 €</td> <td>213,60 €</td> </tr> <tr> <td>Sous-officier</td> <td>271,04 €</td> <td>169,40 €</td> </tr> <tr> <td>Sapeur et caporal</td> <td>247,52 €</td> <td>154,70 €</td> </tr> </tbody> </table>	Grades	Engagement en dehors du département ou à l'étranger	Prévention des feux de forêt	Officier	341,76 €	213,60 €	Sous-officier	271,04 €	169,40 €	Sapeur et caporal	247,52 €	154,70 €	<ul style="list-style-type: none"> Pas de cumul avec le RIFSEEP Cumul avec les autres primes et indemnités de sapeurs-pompiers professionnels  Pas de compensation horaire !
Grades	Engagement en dehors du département ou à l'étranger	Prévention des feux de forêt															
Officier	341,76 €	213,60 €															
Sous-officier	271,04 €	169,40 €															
Sapeur et caporal	247,52 €	154,70 €															
Prime de fonctionnalisation des directeurs départementaux et directeurs adjoints des SDIS	<ul style="list-style-type: none"> Article 14 du décret n°2016-2003 du 30 décembre 2016 		<ul style="list-style-type: none"> Délibération du SDIS qui fixe le pourcentage appliqué au traitement brut Versement mensuel à terme échu 	<ul style="list-style-type: none"> Taux maximum : <ul style="list-style-type: none"> 15 % pour les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de catégorie A ; 10 % pour les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de catégorie B ; 5 % pour les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de catégorie C ; 5 % pour les directeurs départementaux adjoints des services d'incendie et de secours. 	<ul style="list-style-type: none"> Cumul possible avec : <ul style="list-style-type: none"> Indemnité de feu Indemnité de responsabilité Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires 												

Objet	Références juridiques	Bénéficiaires	Conditions d'octroi	Montant	Règles de cumul
Indemnité de feu	<ul style="list-style-type: none"> Article 17 de la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 Article 6-3 du décret n°90-850 du 25 septembre 1990 	Tous les cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels	<ul style="list-style-type: none"> Délibération du Conseil d'administration du SDIS 	<p>→ Montant : 17% du traitement brut</p>	<ul style="list-style-type: none"> Pas de cumul avec le RIFSEEP Cumul avec les autres primes et indemnités de sapeurs-pompiers professionnels
Indemnité de logement	<ul style="list-style-type: none"> Article 6-6 du décret n°90-850 du 25 septembre 1990 	Tous les cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels	<ul style="list-style-type: none"> Délibération du Conseil d'administration du SDIS qui fixe le pourcentage maximum Aucun officier, sous-officier ou gradé ne peut percevoir, à ce titre, une indemnité supérieure au double de l'indemnité d'un caporal, 1er échelon. 	<p>→ Montant : 10% du traitement indiciaire + l'indemnité de résidence</p>	<ul style="list-style-type: none"> Pas de cumul avec le RIFSEEP Cumul avec les autres primes et indemnités de sapeurs-pompiers professionnels
Indemnité horaire de base des sapeurs-pompiers volontaires	<ul style="list-style-type: none"> Décret n°2012-492 du 16 avril 2012 Arrêté n° NOR : IOME2321525A du 26 septembre 2023 	Tous les sapeurs-pompiers volontaires	<ul style="list-style-type: none"> Délibération du Conseil d'administration du SDIS 	<p>→ Montants :</p> <ul style="list-style-type: none"> Officiers : 12,96 € Sous-officiers : 10,43 € Caporaux : 9,24 € Sapeurs : 8,61 € 	Cumul avec les indemnités de sapeur-pompier volontaire mais pas les primes et indemnités de sapeur-pompier professionnel
Indemnité pour participation aux actions de formation	<ul style="list-style-type: none"> Articles 12 + 5 du décret n°2012-492 du 16 avril 2012 	Tous les sapeurs-pompiers volontaires	<ul style="list-style-type: none"> Délibération du Conseil d'administration du SDIS pour déterminer le pourcentage maximum de majoration de l'indemnité pour formateur Les actions de formation sont celles prévues à l'article L.723-13 du Code de la sécurité intérieure (formations mises en œuvre par le SDIS) L'indemnisation est différente selon que le sapeur-pompier participe à la formation ou est intervenant pour une formation. 	<p>→ Sapeur-pompier volontaire stagiaire : indemnité horaire de grade x le nombre d'heures de formation dans la limite de 8h par jour</p> <p>→ Sapeur-pompier volontaire formateur : indemnité horaire de grade x 20% au maximum x nombre d'heures de formation dans la limite de 12h par jour.</p>	Cumul avec les indemnités de sapeur-pompier volontaire mais pas les primes et indemnités de sapeur-pompier professionnel
Indemnité pour activités et responsabilités exercées au sein du service d'incendie et de secours	<ul style="list-style-type: none"> Articles 13 + 6 du décret n°2012-492 du 16 avril 2012 	Tous les sapeurs-pompiers volontaires	<ul style="list-style-type: none"> Délibération du SDIS pour déterminer le pourcentage maximum de majoration de l'indemnité (entre 35% et 75% du montant de l'indemnité horaire de grade) Les gardes accomplies sont celles accomplies : <ol style="list-style-type: none"> Au centre interministériel de crise Au centre opérationnel de gestion interministérielle des crises, centre opérationnel de zone, Au centre opérationnel départemental d'incendie et de secours Dans un centre de traitement de l'alerte Dans un centre d'incendie et de secours 	<p>→ Pour les gardes 1 à 4 : Paiement d'une indemnité égale à nombre d'heures passées en service x indemnité horaire de grade</p> <p>→ Pour la garde n°5 : Paiement d'une indemnité égale à nombre d'heures passées en service x (indemnité horaire de grade x un pourcentage entre 35% et 75%)</p>	Cumul avec les indemnités de sapeur-pompier volontaire mais pas les primes et indemnités de sapeur-pompier professionnel

Objet	Références juridiques	Bénéficiaires	Conditions d'octroi	Montant	Règles de cumul
<p>Indemnité pour missions à caractère opérationnel</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Article 3 du décret n°2012-492 du 16 avril 2012 • Arrêté n° NOR : IOME2321525A du 26 septembre 2023 • Arrêté NOR : IOME2310630A du 30 juin 2023 	<p>Tous les sapeurs-pompiers volontaires</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Réalisation effective de missions à caractère opérationnel relevant des articles L.1424-2 et L.1424-42 du CGCT • L'indemnité est versée par le SDIS qui emploie le sapeur-pompier volontaire. • Le décompte des heures démarre à partir de l'alerte du sapeur-pompier volontaire jusqu'au moment où il quitte le centre d'incendie et de secours après remise en état du matériel utilisé. • L'autorité de gestion compétente peut, dans la limite d'une demi-heure, augmenter le temps passé en service afin de tenir compte du délai nécessaire au sapeur-pompier volontaire pour son retour sur son lieu de travail. • Pour une mission d'une durée < à 24h : Montant de l'indemnité horaire de base x le nombre d'heures passées en service <ul style="list-style-type: none"> • Si les heures sont accomplies un dimanche ou jour férié => majoration de 50% de l'indemnité horaire de base ; pas cumul avec majoration pour la nuit • Si les heures sont accomplies entre 22h et 7h du matin => majoration de 100% de l'indemnité horaire de base ; pas cumul avec majoration pour dimanche et jour férié • Si les heures sont accomplies dans le cadre des missions de secours et soins d'urgence aux personnes (articles R.1424-24 9^{ème} alinéa + L.1424-2 du CGCT) => majoration de 150% de l'indemnité horaire de base pour les médecins, pharmaciens et vétérinaires de sapeurs-pompiers volontaires • Si les missions sont accomplies pour la surveillance de la condition physique des sapeurs-pompiers ou l'exercice de la médecine professionnelle et d'aptitude des sapeurs-pompiers professionnels et de la médecine d'aptitude des sapeurs-pompiers volontaires, dans le cadre de la commission d'aptitude de l'article R. 1424-28 du CGCT => majoration de 150% de l'indemnité horaire de base. Elle n'est pas cumulable avec les autres majorations (dimanche et jour férié + nuit) • Pour les missions supérieures à 24h, les sapeurs-pompiers volontaires mobilisés par l'Etat dans le cadre de renforts hors de leur département en application des dispositions des articles L. 742-3 à L. 742-7 du code de la sécurité intérieure ou au profit d'un Etat étranger perçoivent une indemnité forfaitaire : <ul style="list-style-type: none"> • 16 x montant de l'indemnité horaire de base du grade de l'agent par période de 24h effectives. • Lorsque les employeurs publics ou privés sont subrogés dans le versement de ces indemnités en application de l'article 7 de la loi du 3 mai 1996 : (16 x montant de l'indemnité horaire de base du grade de l'agent par période de 24h effectives) x 2 	<p>→ Cf. tableau en annexe 9</p>	<p>Cumul avec les indemnités de sapeur-pompier volontaire mais pas les primes et indemnités de sapeur-pompier professionnel</p>

Objet	Références juridiques	Bénéficiaires	Conditions d'octroi	Montant	Règles de cumul
Indemnité pour l'exercice de responsabilités ou activités particulières	<ul style="list-style-type: none"> • Article 9 du décret n°2012-492 du 16 avril 2012 • Arrêté n° NOR: INTE1331265A du 17 avril 2014 	Tous les sapeurs-pompiers volontaires	<ul style="list-style-type: none"> • Délibération du Conseil d'administration du SDIS pour déterminer le montant de l'indemnité • La perception de l'indemnité implique d'exercer l'une des responsabilités ou activités suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • Adjoint au chef de groupement ; • Chef de centre d'incendie et de secours ; • Adjoint au chef de centre d'incendie et de secours ; • Chargé de mission ; • Correspondant territorial sapeur-pompier volontaire ; • Correspondant logistique-matériel ; • Correspondant formation ; • Conseiller technique zonal ; • Médecin-chef adjoint ; • Médecin, correspondant territorial ; • Médecin, chargé d'une activité particulière ; • Pharmacien-chef et pharmacien adjoint ; • Pharmacien au sein d'un PUI ; • Vétérinaire-chef et vétérinaire adjoint ; • Infirmier de chefferie ; • Infirmier, correspondant territorial ; • Infirmier, chargé d'une activité particulière • Une responsabilité supplémentaire peut donner lieu au versement de l'indemnité sur délibération du conseil d'administration du SDIS après avis du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires. • La délibération doit fixer des montants qui s'appuient sur l'indemnité horaire de base du grade et la nature de l'activité ou la responsabilité exercée. 	<p>Pas de montant fixé par les textes.</p> <p>Il convient de se référer à la délibération du conseil d'administration du SDIS dont dépend le sapeur-pompier volontaire</p>	Le sapeur-pompier professionnel détenteur d'un engagement de sapeur-pompier volontaire ne peut percevoir cette indemnité
Indemnité de participation aux missions de sécurité civile	<ul style="list-style-type: none"> • Article 1 du décret n°2012-492 du 16 avril 2012 	Tous les sapeurs-pompiers volontaires	En attente de la parution des textes		



A NOTER : Le régime indemnitaire des sapeurs-pompiers professionnels est fixé par le conseil d'administration du service d'incendie et de secours → [Article 6-1 du décret n°90-850 du 25 septembre 1990](#)

Le régime indemnitaire des sapeurs-pompiers professionnels comporte les indemnités présentées dans les tableaux ci-dessus + sous réserve qu'elles n'aient pas le même objet, celles instituées au bénéfice des agents de la fonction publique territoriale. Pour la détermination du montant des indemnités sont seuls pris en compte les emplois inscrits au budget du service d'incendie et de secours effectivement pourvus. Le président du conseil d'administration détermine le montant individuel applicable à chaque sapeur-pompier professionnel. → [Article 6-2 du décret n°90-850 du 25 septembre 1990](#)

ANNEXE 5 : LES BENEFICIAIRES ET LES MONTANTS DE L'INDEMNITE DE RESPONSABILITE DE SAPEUR-POMPIER

Grade	Emploi/responsabilités particulières	Indice brut minimal	Indice brut maximal	Traitement de l'indice brut moyen du grade	Pourcentage maximum appliqué à l'IB moyen
				Au 01.01.2023	
Sapeur	Equipier	297	388	1828,81 €	6%
	Opérateur de salle opérationnelle				7,5%
Caporal	Equipier	298	446	1424,81 €	6%
	Opérateur de salle opérationnelle				7,5%
	Chef d'équipe				8,5%
	Chef d'équipe expert				10%
	Chef opérateur de salle opérationnelle				10%
Caporal-chef	-	347	479	2070,02 €	6%
	Chef d'équipe				8,5%
	Chef d'équipe expert				10%
	Chef opérateur de salle opérationnelle				10%
Sergent	-	351	479	1570,02 €	8,5%
	Chef opérateur de salle opérationnelle				10%
	Chef d'agrès une équipe				13%
	Sous-officier expert				14,5%
	Adjoint au chef de salle opérationnelle				14,5%
Adjudant	-	358	529	2143,87 €	12%
	Chef d'agrès tout engin				13%
	Sous-officier expert				14,5%
	Adjoint au chef de salle opérationnelle				14,5%
	Sous-officier de garde				16%
Lieutenant de 2 ^{ème} classe	-	362	560	2143,87 €	13%
	Officier de garde				16%
	Chef de groupe				19%
	Chef de salle opérationnelle				19%
	Adjoint au chef de centre d'incendie et de secours				20%
	Officier expert				20%
Lieutenant de 1 ^{ère} classe	Chef de centre d'incendie et de secours	379	638	2227,55 €	22%
	-				13%
	Officier de garde				16%
	Chef de bureau en centre d'incendie et de secours				16%
	Chef de groupe				19%
	Chef de salle opérationnelle				19%
	Officier d'encadrement en centre d'incendie et de secours				19%
	Adjoint au chef de centre d'incendie et de secours				20%
	Officier expert				20%
	Adjoint au chef de service				20%
Chef de centre d'incendie et de secours	22%				
Chef de service	22%				
Adjoint au chef de groupement	22%				

Grade	Emploi/responsabilités particulières	Indice brut minimal	Indice brut maximal	Traitement de l'indice brut moyen du grade	Pourcentage maximum appliqué à l'IB moyen
				Au 01.01.2023	
Lieutenant hors classe	-	404	675	2409,70 €	13%
	Officier de garde				16%
	Chef de bureau en centre d'incendie et de secours				16%
	Chef de groupe				19%
	Chef de salle opérationnelle				19%
	Officier d'encadrement en centre d'incendie et de secours				19%
	Adjoint au chef de centre d'incendie et de secours				20%
	Officier expert				20%
	Adjoint au chef de service				20%
	Chef de centre d'incendie et de secours				22%
	Chef de service				22%
Adjoint au chef de groupement	22%				
Capitaine	-	379	750	2616,45 €	13%
	Chef de colonne				15%
	Chef de bureau en centre d'incendie et de secours				17%
	Officier d'encadrement en centre d'incendie et de secours				20%
	Adjoint au chef de centre d'incendie et de secours				21%
	Officier expert				21%
	Adjoint au chef de service				21%
	Chef de centre d'incendie et de secours				23%
	Chef de service				23%
	Adjoint au chef de groupement				23%
Chef de groupement	33%				
Commandant	-	520	881	3071,81 €	15%
	Chef de site				15%
	Adjoint au chef de centre d'incendie et de secours				18%
	Adjoint au chef de service				22%
	Chef de centre d'incendie et de secours				30%
	Chef de service				30%
	Adjoint au chef de groupement				33%
Chef de groupement	35%				
Lieutenant-colonel	-	560	966	3256,42 €	15%
	Chef de centre d'incendie et de secours				30%
	Chef de service				30%
Colonel	-	801	HEA	3098,89 €	33%
	Chef de groupement				32%
	Directeur départemental adjoint				33%
	Directeur départemental				34%
Colonel hors classe	-	801	HEA	4024,32 €	15%
	Chef de groupement				32%
	Directeur départemental adjoint				33%
Contrôleur général	-	801	HEA	4669,26 €	34%
	Chef de groupement				32%
	Directeur départemental adjoint				33%
	Directeur départemental				34%

Grade	Emploi/responsabilités particulières	Indice brut minimal	Indice brut maximal	Traitement de l'indice brut moyen du grade	Pourcentage maximum appliqué à l'IB moyen
				Au 01.01.2023	
Infirmier ¹	-	471	593	2616,45 €	16%
	Groupement				20%
	Chefferie				22%
Infirmier hors classe	-	422	638	2815,83 €	16%
	Groupement				20%
	Chefferie				22%
Cadre de santé ²	-	430	740	3012,74 €	16%
	Infirmier de groupement				24%
	Infirmier de chefferie				28%
	Infirmier-chef				31%
Cadre supérieur de santé	-	430	740	3448,40 €	16%
	Infirmier de chefferie				28%
	Infirmier-chef				31%
Médecin et pharmacien de classe normale	-	563	881	3084,12 €	24%
	Groupement				31%
	Médecin-chef adjoint				33%
	Pharmacien gérant PUI ³				34%
Médecin et pharmacien hors classe	-	650	966	4034,22 €	24%
	Groupement				31%
	Médecin-chef adjoint				33%
	Pharmacien gérant PUI				34%
	Médecin-chef et pharmacien-chef				34%
Médecin et pharmacien de classe exceptionnelle	-	830	HEB	4595,42 €	24%
	Groupement				31%
	Médecin-chef adjoint				33%
	Pharmacien gérant PUI				34%
	Médecin-chef et pharmacien-chef				34%

¹ Les grades d'infirmier de sapeur-pompier professionnel de classe normale et supérieure mentionnés par l'article 1 de l'arrêté du 20.04.2012 n'existent plus ! Le grade d'infirmier mentionné à l'annexe du décret n°90-850 du 25.09.1990 les a remplacés. Le CDG 45 propose de retenir les indices bruts les plus favorables aux agents soit 471 et 593

² Les grades de cadre de santé de sapeur-pompier professionnel de 1^{ère} et 2^{ème} classe mentionnés par l'article 1 de l'arrêté du 20.04.2012 n'existent plus ! Le grade de cadre de santé mentionné à l'annexe du décret n°90-850 du 25.09.1990 les a remplacés

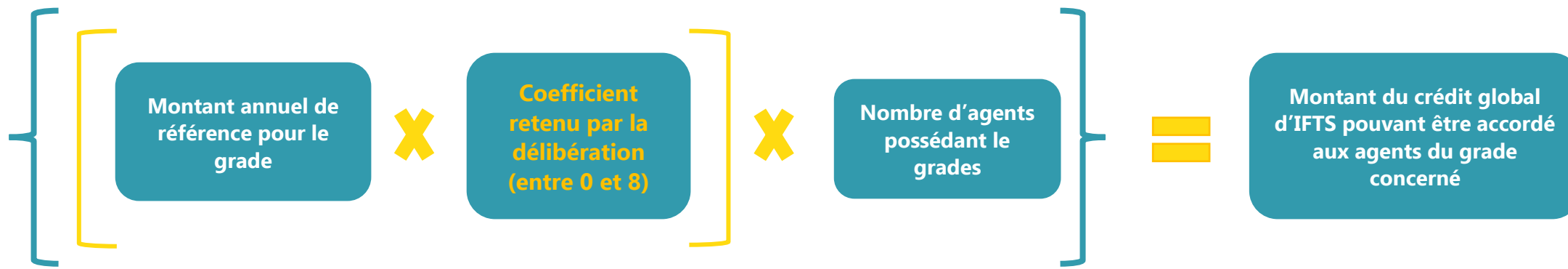
³ PUI : pharmacie à usage intérieur

Catégorie	Spécialité effectivement exercée	Pourcentage maximum de l'IB 100
Spécialités opérationnelles	1 ^{er} niveau opérationnel	4%
	2 ^{ème} niveau opérationnel	7%
	3 ^{ème} niveau opérationnel et +	10%
Spécialités professionnelles	1 ^{er} niveau	4%
	2 ^{ème} niveau	7%
	3 ^{ème} niveau et +	10%

Le calcul du montant s'effectue en 2 étapes :

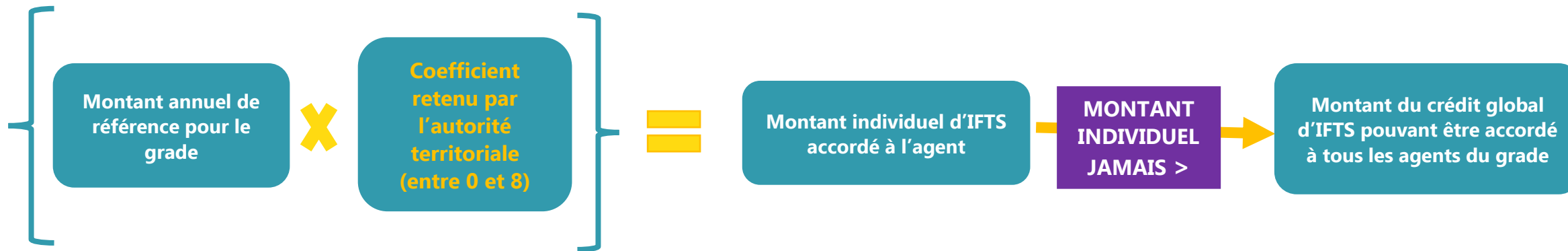
1 Détermination du crédit global

👉 Formule n°1 :



2 Détermination du montant individuel

👉 Formule n°2 :



ANNEXE 8 : LES MONTANTS ANNUELS DE REFERENCE DE L'IAT POUR LES SAPEURS, CAPORAUX ET SOUS-OFFICIERS DES SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS


Grade de l'agent	Montant annuel de référence
Adjudant	520,99 €
Sergent	520,99 €
Caporal-chef	506,17 €
Caporal (anciennement caporal)	499,33 €
Caporal (anciennement sapeur de 1 ^{ère} classe)	493,61 €
Sapeur	477,64 €



ANNEXE 9 : MONTANTS DE L'INDEMNITE POUR MISSIONS A CARACTERE OPERATIONNEL

Grades	Indemnité horaire de base	Majoration pour dimanche et jour férié	Majoration pour nuit	Majoration pour missions de secours et soins d'urgence aux personnes	Majoration pour la surveillance de la condition physique des sapeurs-pompiers ou l'exercice de la médecine professionnelle et d'aptitude
Officiers	12,96 €	6,48 €	25,92 €	32,40 € (Médecin, pharmacien et vétérinaire)	32,40 € (Médecin, infirmier) ¹
Sous-officiers	10,43 €	5,21 €	20,86 €		
Caporaux	9,24 €	4,62 €	18,48 €		
Sapeurs	8,61 €	4,30 €	17,22 €		

¹ Les cadres d'emplois de médecins et infirmiers ne sont pas mentionnés expressément par les textes. Toutefois, la restriction de cette majoration à ces deux cadres d'emplois découle mécaniquement de la lecture des missions ouvrant droit à cette majoration.

Objet	Références juridiques	Bénéficiaires	Conditions d'octroi	Montant	Règles de cumul
<p>Prime d'intéressement à la performance collective des services - PIPCS</p>	<ul style="list-style-type: none"> Articles L.712-1 et L.714-4 du Code général de la fonction publique Décret n°2012-624 du 3 mai 2012 Décret n°2012-625 du 3 mai 2012 Circulaire n° NOR INTB1234383C du 22 octobre 2012 	<p>TOUS les fonctionnaires titulaire et stagiaire et les contractuels de droit public</p>	<ul style="list-style-type: none"> Délibération de la collectivité territoriale ou l'établissement public. La délibération doit : <ul style="list-style-type: none"> Déterminer les services ou groupes de services de la collectivité ou de l'établissement bénéficiant de la prime, Déterminer les objectifs à atteindre et les types d'indicateurs à retenir, pour une période de six ou douze mois consécutifs. Cette période peut s'inscrire dans un programme d'objectifs annuel ou pluriannuel, Déterminer le montant maximal de la prime susceptible d'être attribuée sur la période retenue, aux agents de chaque service ou groupe de services relevant du dispositif, dans la limite du plafond annuel de 600 € Arrêté de l'autorité territoriale (Maire ou Président). L'arrêté doit : <ul style="list-style-type: none"> Fixer, après avis du comité social territorial -CST, les résultats à atteindre et les indicateurs retenus (dans le cadre des objectifs et des types d'indicateurs validés par la délibération) pour la période validée par la délibération pour chaque service ou groupe de service Constater, au terme de la période, si les résultats fixés ont été atteints Fixer, dans la limite du montant maximal de 600 €, pour chaque service bénéficiant d'un dispositif d'intéressement à la performance collective, et au regard des résultats atteints, le montant de la prime La prime est attribuée à l'ensemble des agents du service ou groupe de services sauf pour les agents relevant des motifs d'exception suivants : L'agent doit justifier d'une durée de présence effective dans le service d'au moins 3 mois pour une période de 6 mois consécutifs et 6 mois pour une période de 12 mois consécutifs. <ul style="list-style-type: none"> Sont considérées comme périodes de présence effective : <ul style="list-style-type: none"> Les congés annuels, Les congés de maladie ordinaires, Les RTT, Les congés pris au titre du compte épargne-temps, Les congés de maternité ou pour adoption, Les congés de paternité, Les congés pour accident de service, accident du travail ou maladie professionnelle, Les congés pour formation syndicale, Les autorisations d'absence ou décharges d'activité de service pour l'exercice d'un mandat syndical, Les périodes de formation professionnelle, à l'exception de la durée du congé pour formation professionnelle. Les services accomplis à temps partiel ou à temps non complet sont pris en compte comme des services accomplis à temps plein L'agent ne doit pas avoir fait l'objet d'un rapport, un entretien professionnel ou une sanction disciplinaire démontrant une insuffisance caractérisée dans la manière de servir. 	<p>→ 600 € maximum</p>	<p>Cumul avec toute prime ou indemnité</p>

Objet	Références juridiques	Bénéficiaires	Conditions d'octroi	Montant	Règles de cumul
Indemnité de chaussures et de petit équipement	<ul style="list-style-type: none"> • Décret n°60-1302 du 5 décembre 1960 • Arrêté n° NOR FPPA000008A du 31 décembre 1999 	<ul style="list-style-type: none"> • Fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, non complet et temps partiel • Contractuels de droit public référencés aux cadres d'emplois et aux emplois retenus par la délibération 	<ul style="list-style-type: none"> • Délibération de la collectivité territoriale ou l'établissement qui détermine : <ul style="list-style-type: none"> • Les cadres d'emplois concernés. • Les emplois concernés. • Pas de modulation du montant. Il est forfaitaire. • Agents qui accomplissent un travail comportant une usure des chaussures et de l'équipement anormalement rapide et justifient (ex : facture à leur nom) qu'ils engagent une dépense personnelle pour l'acquisition de chaussures et de petits équipements. <p> Si la collectivité ou l'établissement procède à l'achat de ces vêtements et de ces petits équipements, l'indemnité n'est pas versée !</p>	<p>32,74 € par an quelle que soit la catégorie hiérarchique de l'agent</p> <p>Cette indemnité couvre les frais de nourriture engagés par les agents. Elle constitue un remboursement de frais. Elle n'est donc pas soumise à charges sociales et n'est pas imposable.</p> <p>→ Article 1 de l'arrêté n° NOR SANS0224282A du 20.12.2002</p>	<p>Cumul avec le RIFSEEP et toutes les autres primes et indemnités</p>
Indemnité d'utilisation d'outillage personnel	<ul style="list-style-type: none"> • Arrêté du 10 juin 1980 	<ul style="list-style-type: none"> • TOUS les fonctionnaires titulaire et stagiaire de tous les cadres d'emplois employés à temps complet ou non complet ou à temps partiel • Contractuels de droit public référencés à ces cadres d'emplois 	<ul style="list-style-type: none"> • Délibération de la collectivité territoriale ou l'établissement qui fixe le montant applicable dans la limite de 12,96 € • Utilisation effective d'un outillage personnel (preuve par facture au nom de l'agent) pour l'accomplissement des fonctions professionnelles • Exonération de charges sociales → Article 2 2° de l'arrêté du 20.12.2002 	<p>→ Montant : 12,96 € (85/6,55957 = 12,96 €)</p>	<p>Cumul avec le RIFSEEP et les autres primes et indemnités sauf les IHTS et toute prime et indemnité attribuée pour la même période.</p>

Objet	Références juridiques	Bénéficiaires	Conditions d'octroi	Montant	Règles de cumul
Prime spéciale d'installation	<ul style="list-style-type: none"> • Décret n°89-259 du 24 avril 1989 • Décret n°90-938 du 17 octobre 1990 	<p>TOUS les fonctionnaires titulaire et stagiaire de tous les cadres d'emplois employés à temps complet ou non complet ou à temps partiel</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Délibération de la collectivité territoriale ou l'établissement public • Condition de lieu d'affectation : <ul style="list-style-type: none"> • L'agent est affecté dans : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Une commune de la région Ile de France → cf. la liste des communes relevant de la région Ile de France → Site de l'INSEE ▪ Une commune relevant de l'ancienne communauté urbaine de Lille •  L'article 1 du décret n°89-259 renvoie à l'article 1 du décret du 11 septembre 1967 pour la liste des communes composant l'agglomération de Lille. Toutefois, ce décret de 1967 est remplacé par le décret n°2014-1600 du 23.12.2014 qui fixe le périmètre de la métropole européenne de Lille augmentant de 89 à 95 communes le périmètre de l'agglomération lilloise. Le CDG 45 préconise donc de se référer au décret de 2014 en remplacement du décret de 1967. • L'affectation correspond à la résidence administrative de l'agent. Cela ne correspond pas à sa résidence personnelle. • Lorsque le droit à la prime est acquis au titre des services effectués dans plusieurs collectivités territoriales ou établissements publics en relevant, la charge en est répartie au prorata du temps passé auprès de chacun d'eux → Article 7 du décret n°90-938 du 17.10.1990 • Condition de classement indiciaire <p>L'agent est nommé dans un grade ou un emploi dont la grille indiciaire comporte un premier échelon avec un indice de rémunération inférieur à l'indice brut 445 et un dernier échelon qui ne dépasse pas l'indice brut 821. L'appréciation des indices s'effectue au jour de la titularisation → cf. tableau de recensement des cadres d'emplois et grades concernés en annexe 10. L'échelon effectivement détenu par l'agent n'est pas pris en compte !</p> • Condition d'emploi <ul style="list-style-type: none"> • 1^{er} emploi de fonctionnaire au sein des collectivités territoriales et leurs établissements publics. Cela concerne donc l'agent n'avait pas la qualité de fonctionnaire antérieurement au 1^{er} emploi. •  A NOTER : l'agent contractuel de droit public relevant d'une des 3 fonctions publiques peut bénéficier de la prime s'il effectue un changement de résidence administrative lors de sa nomination comme fonctionnaire stagiaire. • 3 exceptions à cette règle : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Fonctionnaire qui, avant leur accès à un grade ou à un emploi de la fonction publique territoriale, ont eu la qualité de stagiaire ou de fonctionnaire titulaire au sein de la FPE, la FPH, ou un EPIC sous réserve qu'il n'ait pas perçu cette prime à l'occasion de son premier emploi ou, s'il l'a reçue, qu'il en ait remboursé le montant. → Article 2 du décret n°90-938 du 17.10.1990 ▪ Fonctionnaire qui n'était pas éligible à la prime dans leur collectivité ou établissement précédent mais suite à leur nomination dans un nouveau grade ou un nouvel emploi dans une nouvelle collectivité devient éligible à la prime → CAA de Douai, 21.09.2004, n°01DA00365 ▪ Fonctionnaire titularisé dans une collectivité ou un établissement éligible à la prime mais ne l'ayant pas instauré par délibération qui mute dans une collectivité ou un établissement éligible à la prime → CAA de Paris, 24.01.2017, n°15-PA02989 	<p>Le montant de la prime spéciale d'installation est égal à la somme du traitement brut mensuel et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 500 (soit 2461,39 € au 1^{er} juillet 2023 + 24,61 € [IR à 1%] ou 73,84 € [IR à 3%]) appréciés à la date de la prise effective de fonctions → Article 7 du décret n°90-938 du 17.10.1990 → Article 7 du décret n°89-259 du 24.04.1989</p>	<p>Cumul avec le RIFSEEP et toutes les autres primes et indemnités</p>

- 3 cas d'exclusion :
 - Les anciens fonctionnaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, titulaires d'une pension allouée par la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL).
 - Les anciens fonctionnaires ou militaires titulaires d'une pension du code des pensions civiles et militaires de retraite → [Article 2 du décret n°90-938 du 17.10.1990](#)
 - Le fonctionnaire qui bénéficie d'une concession de logement ou dont le conjoint bénéficie de cet avantage. → [Article 8 du décret n°90-938 du 17.10.1990](#)

- Condition de durée de services

La durée des services est d'au moins 1 an. Cette durée est décomptée à partir de l'affectation dans la commune relevant d'un des deux périmètres pris en compte (Ile de France ou métropole lilloise).



A NOTER : il ne faut pas décompter l'année à partir de la date d'effet de l'arrêté portant nomination stagiaire mais bien de la date d'affectation dans la commune car les deux dates peuvent parfois différer

Pour les fonctionnaires à temps non complet, le montant de la prime spéciale d'installation est calculé au prorata du temps de service effectué pendant une année dans la ou les communes y ouvrant droit.

→ [Article 3 du décret n°90-938 du 17.10.1990](#)

- Conditions de versement :

La prime d'installation est versée dans les deux mois suivant la prise effective de fonctions dans une commune éligible → [Article 7 du décret n°90-938 du 17.10.1990](#)

L'agent est tenu de reverser la prime dans les cas suivants :

- Lorsqu'avant l'expiration du délai d'un an décompté à partir de la date de son affectation dans une commune éligible, il obtient :
 - Une mutation sur demande hors des 2 périmètres d'éligibilité à la prime (Ile de France + métropole lilloise)
 - Une mise en position « accomplissement du service national »
 - Une mise en position « congé parental »
 - Une mise en disponibilité de droit

Il reverse la partie de la prime correspondant à la durée des services non accomplis dans la commune éligible.

- Lorsqu'il est titularisé et mis à disposition ou détaché avant l'expiration du délai d'un an décompté à partir de son affectation dans la commune éligible. Le montant du reversement est proportionnel à la durée de la période comprise entre la date d'effet de sa mise à disposition ou de son détachement et la date d'expiration du délai d'un an. → [Article 4 du décret n°90-938 du 17.10.1990](#)
- Lorsque le fonctionnaire démissionne ou prend une disponibilité sur demande → [Article 6 du décret n°90-938 du 17.10.1990](#)


L'agent peut percevoir la prime dans les cas suivants :


- L'agent qui reprend ses fonctions dans une collectivité ou un établissement éligible à l'issue d'une période de mise en position « accomplissement du service national, « congé parental » ou d'une disponibilité de droit peut percevoir la partie de la prime spéciale d'installation dont il n'avait pas pu bénéficier antérieurement. La date à prendre en compte pour en fixer le montant est la date de reprise des fonctions
→ Articles [3](#) et [7](#) du décret n°90-938 du 17.10.1990
- Si l'agent ou son conjoint perçoit une indemnité compensatrice de logement, la prime spéciale d'installation est réduite du montant de l'indemnité à percevoir durant l'année qui suit l'affectation
→ [Article 8 du décret n°90-938 du 17.10.1990](#)
- Si le fonctionnaire démissionne ou prend une disponibilité sur demande puis reprend ses fonctions dans une collectivité territoriale ou un établissement public éligible. → [Article 6 du décret n°90-938 du 17.10.1990](#)

L'agent conserve la prime :



- En cas de mutation d'office dans l'intérêt du service, dans une commune non éligible, le fonctionnaire qui a perçu la prime spéciale d'installation en conserve intégralement le bénéfice.
→ [Article 3 du décret n°90-938 du 17.10.1990](#)
- La prime spéciale d'installation est intégralement maintenue à l'agent mis à disposition ou détaché lorsque cette mise à disposition ou ce détachement comporte une affectation dans une commune éligible.
→ [Article 4 du décret n°90-938 du 17.10.1990](#)
- La prime spéciale d'installation est intégralement maintenue à l'agent recruté par un centre de gestion de la fonction publique territoriale lorsque le siège de ce centre de gestion est lui-même établi dans une commune éligible. → [Article 5 du décret n°90-938 du 17.10.1990](#)


Objet	Références juridiques	Bénéficiaires	Conditions d'octroi	Montant	Règles de cumul
<p>Indemnité horaire pour travail normal de nuit</p> <p>+</p> <p>Indemnité horaire pour travail de nuit</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Décret n°61-467 du 10 mai 1961 • Décret n°76-208 du 24 février 1976 • Décret n°98-1057 du 16 novembre 1998 • Arrêté n° NOR : FPPA0100084A du 30 août 2001 (agents ne relevant pas des cadres d'emplois de la filière médico-sociale pris en compte par les arrêtés ci-dessous) • Décret n°2023-1238 du 22 décembre 2023 • Arrêté n° NOR TSSH2402641A du 13 mars 2024 • Arrêté n° NOR : DEFP0500626A du 27 mai 2005 (sage-femmes, puéricultrices cadres de santé, cadres de santé infirmiers et techniciens paramédicaux, cadres de santé paramédicaux) • Arrêté n° NOR : DEFP0600654A du 1^{er} août 2006 (techniciens paramédicaux) • Arrêté n° NOR : DEFP0600655A du 1^{er} août 2006 (infirmiers, infirmiers en soins généraux, puéricultrices territoriales) • Arrêté n° NOR : DEFH1013262A du 6 octobre 2010 (aides-soignants, auxiliaires de soins, auxiliaires de puéricultures) • Arrêté n° NOR : ARMH1720756A du 9 octobre 2017 (Masseurs-kinésithérapeutes et orthophonistes, Pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes, techniciens de laboratoire médical, manipulateurs d'électroradiologie médicale, préparateurs en pharmacie hospitalière et diététiciens territoriaux) 	<ul style="list-style-type: none"> • Fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, non complet et à temps partiel • Contractuel de droit public référencé à ce cadre d'emplois 	<p>1/ Pour les cadres d'emplois de la filière médico-sociale (<i>sage-femmes, puéricultrices cadres de santé, cadres de santé infirmiers et techniciens paramédicaux, cadres de santé paramédicaux, techniciens paramédicaux, infirmiers, infirmiers en soins généraux, puéricultrices territoriales, aides-soignants, auxiliaires de soins, auxiliaires de puéricultures, masseurs-kinésithérapeutes et orthophonistes, Pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes, techniciens de laboratoire médical, manipulateurs d'électroradiologie médicale, préparateurs en pharmacie hospitalière et diététiciens territoriaux</i>)</p> <p>1-1/ Le dispositif d'indemnité horaire pour travail normal de nuit est abrogé. Il est désormais remplacé par une indemnité horaire pour travail de nuit !</p> <p>Toutefois, cette nouvelle indemnité n'est pas encore applicable aux agents de la fonction publique territoriale et ce pour deux raisons :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ La suppression des textes de référence servant de base légale. En effet : <ul style="list-style-type: none"> • Le décret n°88-1084 du 30 novembre 1988 est abrogé par le décret n°2023-1238 du 22 décembre 2023 • L'arrêté NOR : SPSX8810033A du 30 novembre 1988 est abrogé par l'arrêté n° NOR TSSH2402641A du 13 mars 2024 ➔ L'absence de transposition des nouveaux textes dans les textes de la fonction publique d'état <p>En effet, les 5 arrêtés suivants : Arrêté n° NOR : DEFP0500626A du 27 mai 2005 ; Arrêté n° NOR : DEFP0600654A du 1^{er} août 2006 ; Arrêté n° NOR : DEFP0600655A du 1^{er} août 2006 ; Arrêté n° NOR : DEFH1013262A du 6 octobre 2010 ; Arrêté n° NOR : ARMH1720756A du 9 octobre 2017 recense les primes de la FPH applicables à la FPE et par principe de parité à la FPT. Cependant, ces arrêtés n'ont pas été mis à jour (pas de substitution du décret du 22.12.2023 au décret du 30.11.1988 dans les visas juridiques et pas de remplacement de la mention « indemnité horaire pour travail normal de nuit » par la mention « indemnité horaire pour travail de nuit », dans la liste des indemnités de la FPH transposables à la FPE).</p> <p>1-2/ Le dispositif temporaire exceptionnel de doublement du taux (0,34 €) pour travail normal de nuit et de la majoration pour travail intensif (1,80 €) prévu par un arrêté n° NOR : SPRH2220122A du 12 juillet 2022 (période comprise entre le 1^{er} juillet et le 30 septembre 2022) et prolongé 3 fois par L'arrêté n° NOR : SPRH2235074A du 12 décembre 2022 période du 1^{er} décembre 2022 au 31 mars 2023 ; L'arrêté n° NOR : SPRH2308507A du 29 mars 2023 période du 1^{er} avril et le 31 août 2023 ; L'arrêté n° NOR : SPRH2323928A du 6 septembre 2023 période du 1^{er} septembre au 31 décembre 2023 est également abrogé pour les cadres d'emplois mentionnés ci-dessus,</p> <p>2/ Pour les autres cadres d'emplois, y compris les agents de la filière sociale (conseillers socio-éducatifs, assistants socio-éducatifs, éducateurs de jeunes enfants, moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux, agents sociaux), l'indemnité horaire pour travail normal de nuit est toujours applicable car elle reposait sur un fondement juridique différent : décret du 10.05.1961 et PAS le décret du 30.11.1988 !</p> <p>L'application de ces indemnités (y compris la nouvelle indemnité horaire pour travail de nuit lorsqu'elle sera transposable à la FPT, nécessite le respect des conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Délibération de la collectivité territoriale ou l'établissement public qui fixe la liste des emplois concernés + le cas échéant un critère d'absentéisme • Accomplir un service normal (le travail réalisé ne doit pas être exceptionnel !) entre 21h et 6h du matin dans le cadre de la durée hebdomadaire de travail applicable à l'emploi (ex : 35h ou 39h si l'agent est sur ce cycle) • Accomplir un service intensif pour bénéficier de la majoration spéciale (cadres d'emplois hors filière médico-sociale). Le travail intensif correspond à la situation où le service de nuit est similaire au travail de jour en termes d'activité (pas de différence notable de rythme et de volume d'activités) 	<p>1/ Pour les cadres d'emplois de la filière médico-sociale</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ Pour les fonctionnaires : 25% du (traitement indiciaire brut annuel + l'indemnité de résidence) /1820 ➔ Pour les contractuels : 25% du (traitement indiciaire brut annuel pris en référence + l'indemnité de résidence) /1820 <p>2/ Pour les autres cadres d'emplois</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ Montant du taux horaire : 0,17 € • Montant du taux horaire de la majoration spéciale : 0,80 € donc 0,97 € cumulés 	<ul style="list-style-type: none"> • Cumul avec le RIFSEEP • Pas de cumul avec les IHTS et toutes les autres primes et indemnités versées pour l'exercice d'un travail normal de nuit. <p>→ Article 3 du décret n°98-1057 du 16.11.1998</p>



Objet	Références juridiques	Bénéficiaires	Conditions d'octroi	Montant	Règles de cumul
<p>Indemnité de jury de concours ou de formateur</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Décret n°2010-235 du 5 mars 2010 • Articles 17 et 27 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 	<ul style="list-style-type: none"> • Fonctionnaires titulaires et stagiaires des 3 fonctions publiques • Militaires en activité et retraités • Contractuels de droit public • Salariés ou dirigeants d'entreprise du secteur privé 	<ul style="list-style-type: none"> • Délibération de la collectivité territoriale ou l'établissement pour les activités suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • Participation au fonctionnement de jurys de concours ou examens professionnels destinés à recruter des fonctionnaires, magistrats, militaires et contractuels de droit publics ou privés pour le secteur public • Participation à des activités de formation destinées à former des fonctionnaires, magistrats, militaires et contractuels de droit publics ou privés pour le secteur public •  Le CNFPT a son propre dispositif ► Délibération n°2013-103 du 26 juin 2013 modifiée du CNFPT fixant les barèmes de rémunération des personnes assurant, en qualité de vacataire, une mission de formation, de production de ressources pédagogiques, ou participant à des opérations de concours et d'examens ou de reconnaissance d'équivalence de diplômes • Participation, au nom de la collectivité ou l'établissement à laquelle l'agent appartient, à des activités de formation ou des activités liées au fonctionnement de jurys d'examens ou de concours à destination de personnes qui ne sont pas des agents publics • Autorisation d'activité accessoire signée de l'employeur principal de l'agent pour les agents publics • Ordre de mission + état de frais + état de présence → Annexe 21712 - pièces particulières - Décret n° 2022-505 du 23 mars 2022 • Les activités de formation comprennent : → Article 2 du décret n°2010-235 du 05.03.2010 <ul style="list-style-type: none"> • La formation d'intégration et de professionnalisation • La formation de perfectionnement • La formation de préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique mentionnées à l'article L.422-21 du Code général de la fonction publique • Les conférences occasionnelles (temps de sensibilisation, information, formation ponctuels) • La préparation des contenus pédagogiques, la coordination des activités de formation et l'évaluation des travaux des auditeurs à des activités de formation • La participation au fonctionnement des jurys d'examens ou de concours comprend notamment les activités de préparation des contenus, de déroulement des épreuves, de délibération ou de corrections de copies, exercées en qualité d'examinateur spécialisé, de membre ou de président de jurys d'examens, de concours, de validation des acquis de l'expérience ou de certification professionnelle, la participation à des instances contribuant à la sélection de candidats à des recrutements d'agents publics ou à l'attribution de titres ou de qualifications requises pour faire acte de candidature, ainsi que les activités de présélection des candidats sur dossier → Articles 2 et 3 du décret n°2010-235 du 05.03.2010 • Les critères de détermination des tarifs sont : <ul style="list-style-type: none"> • Pour les activités de formation, la rareté et la difficulté de la matière enseignée + le niveau d'expertise des intervenants ou du public destinataire + le nombre d'heures réelles consacrées à ces activités, ou un équivalent horaire correspondant à la charge de travail estimée • Pour la participation au fonctionnement des jurys d'examens ou de concours ainsi que pour la validation des acquis de l'expérience ou la certification professionnelle, du niveau de difficulté des activités rémunérées, du niveau de recrutement des concours ou des examens professionnels ou du niveau du public destinataire + le nombre d'heures réelles consacrées à ces activités, ou un équivalent horaire correspondant à la charge de travail estimée ou le nombre de copies corrigées ou le nombre de dossiers instruits. → Article 4 du décret n°2010-235 du 05.03.2010 	<p>En l'absence de texte spécifique à la fonction publique territoriale, chaque collectivité territoriale ou établissement public est libre de fixer ses tarifs par délibération après avis du CST concerné.</p>	<p>Cumul avec le RIFSEEP et toutes les autres primes et indemnités sauf celles versées pour le même objet (ex : pas IHTS pour les heures consacrées aux activités de formation ou de participation au fonctionnement des concours et examens) → Article 5 du décret n°2010-235 du 05.03.2010</p> <p>Cumul avec le remboursement des frais de déplacement pour les mêmes activités → Article 6 du décret n°2010-235 du 05.03.2010</p>


Objet	Références juridiques	Bénéficiaires	Conditions d'octroi	Montant	Règles de cumul
Indemnité de panier	<ul style="list-style-type: none"> • Décret n°73-979 du 22 octobre 1973 • Arrêté n° NOR FPPA000001A du 31 décembre 1999 	<ul style="list-style-type: none"> • Fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, non complet et temps partiel • Contractuels de droit public référencés aux cadres d'emplois et aux emplois retenus par la délibération 	<ul style="list-style-type: none"> • Délibération de la collectivité territoriale ou l'établissement qui détermine : <ul style="list-style-type: none"> • Les établissements concernés • Les cadres d'emplois concernés. Sont exclus les policiers municipaux et les gardes-champêtres → Réponse ministérielle n°55245 du 15.03.2005 • Les emplois concernés. Ces emplois doivent comporter une mission de veille, de gardiennage, de surveillance ou de contrôle technique ou de sécurité pendant la nuit. Sont exclus les agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service → Article 1 du décret n°73-979 du 22.10.1973+ le cas échéant un critère d'absentéisme • Agents qui accomplissent leurs fonctions entre 21 heure et 6 heures du matin, pendant au moins six heures consécutives. → Article 1 du décret n°73-979 du 22.10.1973 	<p>→ Montant : 1,97 € par nuit</p> <p>Cette indemnité couvre les frais de nourriture engagés par les agents. Elle constitue un remboursement de frais. Elle n'est donc pas soumise à charges sociales et n'est pas imposable. → Article 3 2° de l'arrêté n° NOR SANS0224282A du 20.12.2002</p>	<p>Cumul avec le RIFSEEP et toutes les autres primes et indemnités</p>
Indemnité de gardiennage des églises communales	<ul style="list-style-type: none"> • Article 13 de la loi du 9 décembre 1905 • Circulaire n° NOR/INT/A/87/00006/C du 8 janvier 1987 • Circulaire n° NOR/IOC/D/11/21246 C du 24 juillet 2011 	<p>Prêtre ou agent public</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Délibération de la commune ou du département qui détermine le montant de l'indemnité dans la limite des montants plafonds fixés par la circulaire du 8 janvier 1987 et revalorisés • Le montant de l'indemnité diffère selon que le gardien réside dans la commune où se situe l'édifice du culte • Les montants de référence sont corrélés à la valeur du point d'indice de la fonction publique • Pour le prêtre, l'indemnité est exonérée d'impôt sur le revenu (article 81 1° du Code général des impôts) et n'est pas prise en compte dans l'assiette de la CSG ou la CRDS → Réponse ministérielle n°28144 du 9 août 1999; à l'inverse, pour l'agent public, l'indemnité est soumise à toutes les charges sociales. 	<p>→ Montants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 503,53 € maximum pour un gardien résidant dans la commune où se situe l'édifice du culte • 126,94 € Pour un gardien ne résidant pas dans la commune où se situe l'édifice du culte 	<p>Cumul avec le RIFSEEP et les autres primes et indemnités pour l'agent public</p>
Indemnité forfaitaire pour la connaissance de langues étrangères	<ul style="list-style-type: none"> • Décret n°74-39 du 18 janvier 1974 • Arrêté n° NOR : INTF9600364A du 6 août 1996 	<p>Fonctionnaires titulaires et stagiaires et tous les cadres d'emplois</p> <p>Contractuels référencés à ces cadres d'emplois</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Délibération de la collectivité territoriale ou l'établissement qui fixe les cadres d'emplois et les emplois répondant aux critères cumulatifs suivants : <ul style="list-style-type: none"> • L'agent utilise habituellement une ou plusieurs langues étrangères à l'occasion de son service. La reconnaissance de l'exercice réel de la pratique de la langue étrangère dans l'exercice des fonctions est matérialisée par un rapport motivé et circonstancié du chef de service de l'agent • L'agent atteste de la connaissance de la langue pratiquée (réussite à l'examen d'aptitude professionnelle ou à la certification complète de compétences de niveau B2 sur l'échelle d'évaluation du cadre européen commun de référence pour les langues - CECRL) • L'utilisation habituelle est répartie en 2 groupes : <ul style="list-style-type: none"> • L'exécution du service nécessite l'utilisation permanente d'une langue étrangère • L'exécution du service est facilitée par l'utilisation d'une langue étrangère <p> Cette prime ne s'applique pas aux agents pratiquant une langue régionale → Réponse ministérielle n°51523 du 04.05.1992</p> <ul style="list-style-type: none"> • Versement mensuel à terme échu • Le cumul entre les montants des 2 groupes est possible (ex : pratique permanente de l'anglais + pratique récurrente mais non permanente de l'espagnol qui facilite le travail de l'agent) 	<p>→ Montants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1^{er} groupe : 43,29 € • 2^{ème} groupe : <ul style="list-style-type: none"> • 13,68 € pour la pratique de l'allemand, l'anglais, l'arabe, l'espagnol ou l'italien • 9,23 € pour les autres langues 	<p>Cumul avec le RIFSEEP et les autres primes et indemnités</p>

Objet	Références juridiques	Bénéficiaires	Conditions d'octroi	Montant	Règles de cumul
Indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes et salissants	<ul style="list-style-type: none"> • Décret n°67-624 du 23 juillet 1967 • Arrêté n° NOR : FPPA0100083A du 30 août 2001 • Arrêté du 2 décembre 1969 (Ministère de l'Intérieur) • Arrêté du 13 janvier 1972 (Ministère de la culture) • Arrêté n° NOR : EQUI9601440A du 7 octobre 1996 (ancien Ministère de l'équipement) • Arrêté n° NOR : DEFP0500626A du 27 mai 2005 (Ministère de la Défense) • Arrêté n° NOR : DEFP0600655A du 1^{er} août 2006 (Ministère de la santé) 	<ul style="list-style-type: none"> • Fonctionnaires titulaires et stagiaires du cadre d'emplois des filières technique et médico-sociale • Contractuels référencés à ces cadres d'emplois 	<ul style="list-style-type: none"> • Délibération de la collectivité ou de l'établissement • Réalisation de travaux comportant des risques ou des inconvénients malgré les précautions prises et les mesures de protection adoptées. • L'indemnité est répartie en 3 catégories : <ul style="list-style-type: none"> • 1^{ère} catégorie : indemnité spécifique pour des travaux présentant des risques d'accidents corporels ou de lésions organiques. • 2^{ème} catégorie : indemnité spécifique pour des travaux présentant des risques d'intoxication ou de contamination. • 3^{ème} catégorie : indemnité spécifique pour des travaux incommodes ou salissants. • Limitation du montant : versement maximum d'un taux de base par demi-journée de travail effectif sauf pour l'indemnité de 1^{ère} catégorie : possibilité de versement jusqu'à 2 taux de base par demi-journée de travail effectif. • Versement mensuel à terme échu 	<p>➔ Montants de base :</p> <p>1^{ère} catégorie : 1,03 € 2^{ème} catégorie : 0,31 € 3^{ème} catégorie : 0,15 €</p> <p>➔ Cf. tableau en annexe 11</p>	<p>Cumul avec le RIFSEEP et les autres primes et indemnités</p> <p>Pas de cumul de l'indemnité au titre de plusieurs catégories.</p> <p>Le cumul avec l'indemnité de sujétions spéciales ne s'applique pas aux fonctionnaires territoriaux. Ce cumul n'est valable que pour les fonctionnaires hospitaliers → Article 4 du décret n°67-624 du 23.07.1967 → Décret n°90-693 du 01.08.1990</p>
Indemnité des agents des services municipaux d'inhumation	<ul style="list-style-type: none"> • Arrêté du 17 février 1977 	<ul style="list-style-type: none"> • Fonctionnaires titulaires et stagiaires du cadre d'emplois des adjoints techniques • Contractuels référencés à ce cadre d'emplois 	<p>Délibération de la collectivité ou de l'établissement</p> <p>Indemnité attribuée par opération. Il existe 3 opérations :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1- Indemnité d'exhumation. Le nombre de bénéficiaires ne peut excéder 5 agents par opération 2- Indemnité de mise en bière 3- Indemnité pour portage de bière présentant des difficultés particulières. Elle est cumulable avec la n°2 	<p>➔ Montants</p> <ul style="list-style-type: none"> • Indemnité d'exhumation : 1,78€ • Indemnité de mise en bière : 0,67 € • Indemnité pour portage de bière présentant des difficultés particulières : 1,31 € <p>📢 Malgré le caractère ridicule des montants, le Gouvernement rappelle régulièrement que ceux-ci n'ont pas vocation à évoluer. Il préconise, en compensation, de recourir à la NBI pour les fonctionnaires → Réponse ministérielle n° 88952 du 13.12.2011</p>	<p>Cumul avec le RIFSEEP et les autres primes et indemnités</p>

Objet	Références juridiques	Bénéficiaires	Conditions d'octroi	Montant	Règles de cumul
<p>Indemnité de sujétions horaires</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Décret n°2002-532 du 16 avril 2002 • Arrêté n° NOR : EQUI0602436A du 27 décembre 2006 	<ul style="list-style-type: none"> • Fonctionnaires et stagiaires du cadre d'emplois des techniciens territoriaux • Contractuels de droit public en CDI référencés à ce cadre d'emplois 	<ul style="list-style-type: none"> • Délibération de la collectivité territoriale ou l'établissement qui détermine : <ul style="list-style-type: none"> • Les emplois concernés • Le cas échéant la possibilité de transformer, pour tout ou partie des services concernés, les majorations de la seconde part de l'indemnité en une compensation en temps. La compensation en temps doit respecter les garanties minimales du temps de travail. • L'organisation du temps de travail doit comporter l'un des motifs ci-dessous : <ul style="list-style-type: none"> • Vacances non incluses dans un cycle de travail au moins égales à 6 heures de temps de travail effectif continu par vacation • Cycle de travail comportant des heures décalées • Dans la semaine : les heures entre 18h et 7h du matin • Le week-end : toute la période entre le 18h le vendredi et 7h du matin le lundi qui suit • Le jour férié : les heures entre 18h la veille et 7h du matin le lendemain du jour férié • Horaire de travail lié aux heures des marées <p> Les heures supplémentaires ne sont pas prises en compte pour calculer les heures à retenir pour ouvrir le droit au versement de cette indemnité. → Article 2 du décret n°2002-532 du 16.04.2022</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les heures de travail prises en compte sont celles correspondant aux horaires de travail déterminés et validés par le chef de service. • Viennent en déduction lorsque l'agent est intégré dans un cycle de travail : les congés annuels, les jours fériés non travaillés, • Pour une période inférieure au mois complet mais qui ne peut être inférieure à un jour ou lorsqu'un agent est affecté sur un emploi éligible à cette indemnité à temps incomplet, le montant de l'indemnité est versé pro rata temporis. • Les vacances qu'elles soient isolées ou incluses dans un cycle de travail sont déterminées et réparties comme suit : <ul style="list-style-type: none"> • Les vacances de nuit comprennent au moins 6 heures dans la période entre 22 heures le soir et 7 heures le matin. • Les vacances du samedi, du dimanche ou d'un jour férié sont comprises entre 0 heure et 24 heures le samedi, le dimanche ou le jour férié considéré. • Les autres vacances sont des vacances ordinaires. • Lorsque le cycle de travail ouvrant droit au paiement de l'indemnité est permanent, les vacances de jours fériés sont prises en compte forfaitairement en fonction du nombre de jours fériés pendant lesquels le service fonctionne. • Versement mensuel à terme échu • Versement en 2 parts. Pour la 2^{ème} part : <ul style="list-style-type: none"> • Si les heures sont récupérées, les pourcentages appliqués aux temps de récupération sont identiques (nombre d'heures de la vacation x le coefficient). • La majoration s'applique à la rémunération horaire de l'agent → Rémunération horaire = traitement brut indiciaire + indemnité de résidence / 1820 	<p>→ Montants de la Première part :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 7,77 € x nombre des vacances ordinaires d'une durée au moins égale à 6 heures effectuées programmées dans l'horaire de travail de l'agent = par vacation • + 15,56 € x nombre de vacances de nuit, le samedi, le dimanche ou un jour férié d'une durée au moins égale à 6 heures • + en cas de cycle de travail : complément de 1,89 € pour chaque jour férié où l'agent travaille <p>→ Montants de la Deuxième part :</p> <p>Les heures effectuées (en vacation isolée ou en cycle de travail) sont majorées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Heures de soirée (entre 18 heures et 22 heures) : 10 % ; • Heures de nuit (entre 22 heures, le soir, et 7 heures, le matin) : 70 % ; • Heures du samedi, y compris heures de soirée (du vendredi 18 heures au samedi 18 heures) : 15 % ; • Heures du dimanche, y compris heures de soirée (du samedi 18 heures au lundi 7 heures) : 25 % ; • Heures de jour férié, y compris heures de soirée (de la veille 18 heures au lendemain 7 heures) : 55 % <p> Si les horaires de travail de l'agent sont liés aux marées, l'indemnité est versée en une part forfaitaire unique d'un montant de 4896 €/an → Article 6 du décret n°2002-532 du 16.04.2002</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Cumul avec le RIFSEEP et toutes les autres primes et indemnités • Cumul avec les IHTS

Objet	Références juridiques	Bénéficiaires	Conditions d'octroi	Montant	Règles de cumul
Indemnité de surveillance, de cantines et d'études surveillées	<ul style="list-style-type: none"> • Décret n°66-787 du 14 octobre 1966 • Décret n°82-979 du 19 novembre 1982 • Arrêté du 11 janvier 1985 • Arrêté NOR: MENH2020319A du 18 novembre 2020 	<ul style="list-style-type: none"> • Personnels enseignants du premier degré • Directeurs d'école élémentaire • Professeurs et directeurs de collège d'enseignement général <p> Les agents publics territoriaux ne sont pas éligibles à cette indemnité réservée aux agents de l'Etat.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Délibération de la commune ou du département qui détermine les montants de l'indemnité dans la limite des montants plafonds fixés par le décret du 14.10.1966 • Les enseignants de l'éducation nationale doivent assurer un service d'enseignement, d'étude surveillée ou de surveillance non compris dans le programme officiel à la demande et pour le compte de la commune ou du département qui attribue l'indemnité et en dehors du temps de présence obligatoire des élèves. <p>Ce service recouvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les services d'enseignement assurés dans les cours de vacances et les cours post-scolaires (cours situés le soir en dehors du temps scolaire) • Les services de surveillance des cantines scolaires situées ou non dans l'enceinte de l'école, des garderies d'enfants et des récréations qui, à l'issue des cours réglementaires de l'après-midi, précèdent les études surveillées. <p>→ Article 1 du décret n°66-787 du 14.10.1966 → Articles 1 et 2 de l'arrêté du 11.01.1985</p>	<p>→ Cf. tableau en annexe 12</p>	<p>Cumul avec le RIFSEEP</p>
Indemnités versées aux agents des services déconcentrés de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat	<ul style="list-style-type: none"> • Décret n°82-979 du 19 novembre 1982 	<ul style="list-style-type: none"> • Tous les corps de la fonction publique d'Etat • Agents des services déconcentrés et des établissements publics de l'Etat 	<ul style="list-style-type: none"> • Délibération de la collectivité ou de l'établissement qui fixe le montant et les critères d'attribution de l'indemnité • Pour les prestations dont la tarification n'a pas fait l'objet d'un arrêté ministériel : • L'attribution individuelle est effectuée sur proposition du chef de service de l'agent (il s'agit du chef de service au sein du service déconcentré ou de l'établissement public de l'Etat) : <ul style="list-style-type: none"> • Par un arrêté du préfet de département, pour les prestations réalisées auprès des communes, leurs établissements publics et les départements • Par un arrêté du préfet de région pour les prestations réalisées auprès des régions • Le montant ne peut dépasser 9060 € par an. Ce montant est corrélé à l'évolution du point d'indice de la fonction publique. • L'indemnité est destinée à compenser les prestations que la collectivité territoriale ou l'établissement public n'est pas en mesure de faire exécuter par ses propres agents et qui n'entrent pas dans les attributions réglementaires des services de l'Etat. Cela concerne notamment (sans y être limité) : <ul style="list-style-type: none"> • Les contrôles effectués par des agents des corps techniques de l'Etat ainsi que par des archivistes ; • Les missions de surveillance et d'encadrement effectuées par des personnels des établissements scolaires ; • Les participations à des jurys d'examens et de concours et les missions d'enseignement ; • L'aide technique apportée aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics par les agents des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques. 	<p>Le montant maximum par an actualisé est de 10.144, 95 €</p>	<p>Cumul avec le RIFSEEP et les autres primes et indemnités des agents de l'Etat</p>
Indemnité allouée aux instituteurs chargés d'accompagner leurs élèves en classe de découverte	<ul style="list-style-type: none"> • Décret n°82-979 du 19 novembre 1982 • Arrêté du 6 mai 1985 	<ul style="list-style-type: none"> • Instituteurs • Professeurs des écoles (<i>l'arrêté n'a pas mis à jour les intitulés des corps de l'éducation nationale</i>) 	<ul style="list-style-type: none"> • Délibération de la collectivité territoriale ou l'établissement • Accompagnement effectif des élèves lors d'une classe de découverte • La durée du séjour prise en compte correspond au jour de l'arrivée au lieu de séjour jusqu'au jour précédant celui du départ de ce lieu de séjour. • Le montant est égal au produit d'un montant journalier par la durée du séjour, dans la limite de 21 jours par année scolaire. 	<p>→ Cf. les modalités de calcul en annexe 13</p>	<p>Pas de cumul avec une autre prime ou indemnité allouée pour la participation à ce séjour.</p>

Objet	Références juridiques	Bénéficiaires	Conditions d'octroi	Montant	Règles de cumul
<p>Prime Grand âge</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Article L.714-10 du Code général de la fonction publique • Décret n°2020-1189 du 29 septembre 2020 • Note d'information de la DGCL n°20-018937D du 18 novembre 2020 	<p>Cadres d'emplois des auxiliaires de soins</p> <p>Contractuels de droit public référencés à ce cadre d'emplois</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Délibération de la collectivité territoriale ou l'établissement • Possibilité d'application rétroactive depuis le 01.05.2020 → Article 5 du décret n°2020-1189 du 29.09.2020 • Exercer ses fonctions d'aide-soignant ou d'aide médico-psychologie auprès de personnes âgées dans des services ou structures spécialisés dans la prise en charge des personnes âgées (ex : EHPAD) → pour une liste complète des structures répondant à ce critère → cf. la liste des services et structures figurant dans la colonne « établissements et services concernés » du tableau d'attribution du complément de traitement indiciaire → Étude relative au CTI <p> A NOTER : Le décret n°2020-1189 du 29 septembre 2020 prévoit à son article 2 qu'il s'applique au cadre d'emplois des auxiliaires de soins territoriaux exerçant des fonctions d'aide-soignant ou d'aide médico-psychologie régis par le décret du 28 août 1992. Or, ce décret est antérieur à la scission du cadre d'emplois des auxiliaires de soins territoriaux. En effet, le décret n°2021-1881 du 29 décembre 2021 a enlevé les auxiliaires de soins territoriaux exerçant les fonctions d'aide-soignant de ce cadre d'emplois pour créer un cadre d'emplois autonome de catégorie B d'aide-soignant.</p> <p>Dans ces conditions, le CDG 45 considère que les collectivités territoriales et les établissements publics ont le choix entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Appliquer strictement l'article 2 du décret n°2020-1189 du 29 septembre 2020 en réservant la prime uniquement aux agents relevant du cadre d'emplois des auxiliaires de soins territoriaux exerçant les fonctions d'aide médico-psychologique. • Appliquer la prime aux agents relevant du cadre d'emplois des auxiliaires de soins territoriaux exerçant les fonctions d'aide médico-psychologique + les aides-soignants relevant du cadre d'emplois des aides-soignants. <ul style="list-style-type: none"> • Versement mensuel à terme échu • Pour les agents exerçant dans plusieurs services et structures, le montant de la prime est calculé au prorata du temps accompli dans chacune de ces structures. • Le budget afférent à cette prime est intégralement pris en charge par l'assurance-maladie. <p> La note d'information de la DGCL n'évoque une prise en charge par l'assurance-maladie qu'au profit des EHPAD et des SSIAD !</p>	<p>→ Montant : 118 € bruts par mois</p>	<p>Cumul avec le RIFSEEP et les autres primes et indemnités</p>
<p>Prime assistant de soins en gérontologie</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Décret n°2010-681 du 22 juin 2010 • Arrêté n° NOR : SASH1009199A du 22 juin 2010 • Réponse ministérielle n°56201 du 2 juin 2015 	<p>Les fonctionnaires titulaires et stagiaires et les contractuels référencés aux cadres d'emplois :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des aides-soignants - des auxiliaires de soins <p>Le corps des accompagnants éducatifs et sociaux (décret n°2021-1825 du 24.12.2021) n'a pas d'équivalent dans la FPT</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Délibération de la collectivité ou de l'établissement • Les aides-soignants, et les aides médico-psychologiques doivent être détenteurs d'une attestation de suivi de l'intégralité de la formation spécifique à la fonction d'assistant de soins en gérontologie et exercer cette fonction dans une unité cognitive-comportementale, une unité d'hébergement renforcée, un pôle d'activités et de soins adaptés ou dans une équipe spécialisée pour la prise en charge des patients atteints de la maladie d'Alzheimer d'un service de soins infirmiers à domicile. 	<p>→ Montant : 90 € par mois</p>	<p>Cumul avec le RIFSEEP et les autres primes et indemnités</p>

Objet	Références juridiques	Bénéficiaires	Conditions d'octroi	Montant	Règles de cumul
<p>Prime de revalorisation des médecins coordonnateurs exerçant en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes public et les médecins exerçant au sein des établissements et services sociaux et médico-sociaux et de certains services départementaux</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Article L.714-10 du Code général de la fonction publique • Décret n°2022-717 du 27 avril 2022 	<p>Fonctionnaires titulaires et stagiaires du cadre d'emplois des médecins</p> <p>Contractuels de droit public référencés à ce cadre d'emplois</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Délibération de la collectivité territoriale ou l'établissement • La prime concerne : → Article 2 du décret n°2022-717 du 27.04.2022 <ul style="list-style-type: none"> • 1° les agents territoriaux exerçant les missions de médecin coordonnateur au sein des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes créés ou gérés par des collectivités territoriales ou leurs groupements relevant du 6° du I de l'article L. 312-1 du code l'action sociale et des familles ; • 2° les agents territoriaux exerçant les fonctions de médecin au sein : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ; ▪ Des services départementaux de protection maternelle et infantile mentionnés au 3° de l'article L. 123-1 du code de l'action sociale et des familles ; ▪ Des établissements d'information, de consultation ou de conseil familial mentionnés à l'article L. 2311-6 du code de la santé publique ; ▪ Des centres de santé sexuelle mentionnés à l'article L. 2311-6 du code de la santé publique ; ▪ Des centres de lutte contre la tuberculose relevant d'un département définis à l'article L. 3112-2 du code de la santé publique ▪ Des centres de vaccination mentionnés à l'article L. 3111-11 du code de la santé publique ▪ Des centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic définis à l'article L. 3121-2 du code de la santé publique ▪ Des services de l'aide sociale à l'enfance mentionnés au 2° de l'article L. 123-1 du code de l'action sociale et des familles. • Versement mensuel à terme échu • Le montant est réduit dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire • Pour les agents exerçant dans plusieurs services et structures, le montant de la prime est calculé au prorata du temps accompli dans chacune de ces structures. → Article 4 du décret n°2022-717 du 27.04.2022 • Possibilité d'application rétroactive depuis le 01.04.2022 → Article 5 du décret n°2022-717 du 27.04.2022 	<p>→ Montant : 517 € bruts par mois</p>	<p>Cumul avec le RIFSEEP et les autres primes et indemnités sauf l'indemnité d'engagement de service public exclusif versée aux médecins mentionnés à l'article L.6152-1 du Code de la santé publique</p> <p> Si la prime est versée pour les fonctions exercées au titre du 1°, elle ne peut pas être versée en même temps au titre du 2° de l'article 2 du décret n°2022-717 du 27.04.2022 !</p>

Objet	Références juridiques	Bénéficiaires	Conditions d'octroi	Montant	Règles de cumul
Forfait télétravail	<ul style="list-style-type: none"> • Décret n°2021-1123 du 26 août 2021 • Arrêté n° NOR : TFPF2123627A du 26 août 2021 	<ul style="list-style-type: none"> • TOUS les fonctionnaires titulaire et stagiaire de tous les cadres d'emplois employés à temps complet ou non complet ou à temps partiel • Contractuels de droit public référencés à ces cadres d'emplois • Apprentis 	<ul style="list-style-type: none"> • Délibération de la collectivité territoriale ou l'établissement • L'agent doit remplir 3 conditions : <ul style="list-style-type: none"> • Être un agent public ou un apprenti (pas de versement à un salarié de droit privé employé par la collectivité ou l'établissement) • Exercer de manière effective des missions en télétravail dans les conditions fixées par le décret (l'agent doit disposer d'un arrêté ou d'une autorisation de télétravail délivré par son employeur) • Ne pas exercer des missions en télétravail dans un tiers-lieu si celui-ci offre un service de restauration collective financé par l'employeur • Versement selon une périodicité trimestrielle. • Le forfait télétravail est versé sur la base du nombre de jours de télétravail demandé par l'agent et autorisé par l'autorité territoriale. Une régularisation au regard des jours de télétravail réellement effectués au cours de l'année civile intervient à la fin du premier trimestre de l'année suivante. • Exonération de charges sociales (application de l'article 6 de l'arrêté du 20 décembre 2002 en tenant compte des montants plafonds spécifiques à la fonction publique : 2,88 € contre 2,50 dans le secteur privé) et d'impôt sur le revenu → Article 81 1° du Code général des impôts. 	<p>→ Montant : 2,88 € par jour de télétravail dans la limite de 253,44 € par an</p>	<p>Cumul avec le RIFSEEP et les autres primes et indemnités pour l'agent public</p>
Indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés	<ul style="list-style-type: none"> • Arrêté du 19 août 1975 • Arrêté n° NOR : INTB9300028A du 31 décembre 1992 • Réponse ministérielle n°9219 du 14 août 2018 	<ul style="list-style-type: none"> • TOUS les fonctionnaires titulaire et stagiaire de tous les cadres d'emplois employés à temps complet ou non complet ou à temps partiel • Contractuels de droit public référencés à ces cadres d'emplois 	<ul style="list-style-type: none"> • Délibération de la collectivité territoriale ou l'établissement qui fixe le montant applicable dans la limite de 0,74 € • L'agent doit exercer ses fonctions de manière effective le dimanche ou un jour férié entre 6h et 21h dans le cadre de la durée hebdomadaire de travail 	<p>→ Montant : 0,74 € par heure si conversion simple de francs en euros (4,85 F / 6,55957 = 0,74 €)</p>	<p>Cumul avec le RIFSEEP et les autres primes et indemnités sauf les IHTS et toute prime et indemnité attribuée pour la même période.</p>

Objet	Références juridiques	Bénéficiaires	Conditions d'octroi	Montant	Règles de cumul																
Prime de pouvoir d'achat exceptionnel	<ul style="list-style-type: none"> • Décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 • FAQ de la DGAFP du 4 août 2023 relative à la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle 	<ul style="list-style-type: none"> • Fonctionnaire titulaire et stagiaire de tous les cadres d'emplois • Contractuel de droit public référencé à ces cadres d'emplois • Assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du code de l'action sociale et des familles • Sont exclus : <ul style="list-style-type: none"> • Les agents contractuels de droit privé • Les vacataires • Les apprentis • Les stagiaires de l'enseignement • Les volontaires du service civique • Les collaborateurs occasionnels du service public (ex : agents recenseurs qui ne sont pas sous contrat [ex : accroissement temporaire d'activité], commissaires enquêteurs, bénévoles, médecins agréés) • L'agent en activité accessoire au titre de la rémunération perçue pour cette activité accessoire et lorsqu'elle est exercée auprès d'un autre employeur. • Sont inclus : Les fonctionnaires et contractuels de l'Etat et de l'hospitalière détachés au sein d'une collectivité territoriale ou un établissement public ou un GIP (sauf ceux de l'Etat) 	<ul style="list-style-type: none"> • Délibération de la collectivité territoriale ou l'établissement public, après avis du CST • L'agent doit remplir les conditions cumulatives suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • Être nommé (fonctionnaire) ou recruté (contractuel) par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un GIP (sauf ceux de l'Etat) à une date d'effet antérieure au 01.01.2023 • Être employé ET rémunéré par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un GIP (sauf ceux de l'Etat) au 30.06.2023 • Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39.000 € pour la période du 01.07.2022 au 30.06.2023. Il n'existe pas de seuil minimal de rémunération à prendre en compte. • La rémunération prise en compte est composée de l'ensemble de la rémunération brute versée sauf : <ul style="list-style-type: none"> • L'indemnité de garantie individuelle de pouvoir d'achat – GIPA • Le montant des heures supplémentaires dans la limite du plafond d'exonération (7500 € → Article 81 quater du CGI) • Le forfait mobilité durable • La prise en charge partielle des frais de transport domicile-travail <p>Elle inclut :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La rémunération versée au titre d'une activité accessoire exercée auprès de l'employeur de l'agent (ex : activité de jury de concours ou formateur) ! • Les jours déduits (jours de carence, de service non fait, de congé longue maladie ou congé longue durée). Ces périodes ne sont pas reconstituées sur la base du plein traitement. <ul style="list-style-type: none"> • La prime est versée par le ou les employeur(s) qui emploie(nt) et rémunère(nt) l'agent au 30.06.2023 • Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période <ul style="list-style-type: none"> • Lorsque l'agent a une durée d'emploi rémunérée réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence (ex : disponibilité, suspension), le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence. • Lorsque l'agent est à temps partiel ou à temps non complet, le montant de sa prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées auprès de l'employeur qui verse la prime, appliquée aux douze mois de la période de référence. (Cf ex 12 de la FAQ) • Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 01.07.2022 au 30.06.2023, le montant de la rémunération brute versée est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute (cf. exemple n°4 de la FAQ) • Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 01.07.2022 au 30.06.2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, divisée par le nombre de mois rémunérés par cet employeur sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute. Si l'agent est à temps non complet auprès du dernier employeur, la prime sera proratisée en fonction de son temps de travail. (Cf. exemples 9 à 12 de la FAQ) • Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement, divisée par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute. (Cf exemple 13 de la FAQ) • Lorsque l'agent est arrivé en cours de mois, le mois entier est comptabilisé dans la période de référence, quel que soit le nombre de jours de présence effectifs sur ce mois. • La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 	<p>Le montant est fixé par le barème ci-dessous :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Rémunération perçue du 01.07.2022 au 30.06.2023</th> <th>Montant maximum</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>< ou à = 23700 €</td> <td>800 €</td> </tr> <tr> <td>> 23700 € et < ou = à 27300 €</td> <td>700 €</td> </tr> <tr> <td>> 27300 € et < ou = à 29160 €</td> <td>600 €</td> </tr> <tr> <td>> 29160 € et < ou = à 30840 €</td> <td>500 €</td> </tr> <tr> <td>> 30840 € et < ou = à 32280 €</td> <td>400 €</td> </tr> <tr> <td>> 32280 € et < ou = à 33600 €</td> <td>350 €</td> </tr> <tr> <td>> 33600 € et < ou = à 39000 €</td> <td>300 €</td> </tr> </tbody> </table>	Rémunération perçue du 01.07.2022 au 30.06.2023	Montant maximum	< ou à = 23700 €	800 €	> 23700 € et < ou = à 27300 €	700 €	> 27300 € et < ou = à 29160 €	600 €	> 29160 € et < ou = à 30840 €	500 €	> 30840 € et < ou = à 32280 €	400 €	> 32280 € et < ou = à 33600 €	350 €	> 33600 € et < ou = à 39000 €	300 €	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de cumul avec la prime de pouvoir d'achat perçue sur un emploi en fonction publique d'Etat ou hospitalière • Cumul avec le RIFSEEP et les autres primes et indemnités
					Rémunération perçue du 01.07.2022 au 30.06.2023	Montant maximum															
< ou à = 23700 €	800 €																				
> 23700 € et < ou = à 27300 €	700 €																				
> 27300 € et < ou = à 29160 €	600 €																				
> 29160 € et < ou = à 30840 €	500 €																				
> 30840 € et < ou = à 32280 €	400 €																				
> 32280 € et < ou = à 33600 €	350 €																				
> 33600 € et < ou = à 39000 €	300 €																				

Cadres d'emplois	Grades relevant de la prime spéciale d'installation
Cadres d'emplois de catégorie C	Grades relevant de l'échelle C1 de rémunération
	Grades relevant de l'échelle C2 de rémunération
	Grades relevant de l'échelle C3 de rémunération
Cadres d'emplois de catégorie B	Grades relevant du 1 ^{er} grade de la catégorie B
	Grades relevant du 2 ^{ème} grade de la catégorie B
Attaché territorial	Attaché
Attaché territorial de conservation du patrimoine	Attaché de conservation du patrimoine
Bibliothécaire territorial	Bibliothécaire
Aide-soignant territorial	Les 2 grades
Auxiliaire de puériculture territoriale	Les 2 grades
Infirmier territorial en soins généraux	Infirmier en soins généraux
Infirmier territorial (en voie d'extinction)	Infirmier
Pédicure-podologue, ergothérapeute, psychomotricien, orthoptiste, technicien de laboratoire médical, manipulateur d'électroradiologie médicale, préparateur en pharmacie hospitalière, diététicien territorial	Pédicure, ..., diététicien
Psychologue territorial	Psychologue de classe normale
Puéricultrice territoriale (en voie d'extinction)	Puéricultrice de classe normale
Technicien paramédical territorial	Les 2 grades
Assistant territorial socio-éducatif	Assistant socio-éducatif
Educateur territorial de jeunes enfants	Educateur de jeunes enfants
Moniteur-éducateur et intervenant familial territorial	Moniteur-éducateur et intervenant familial
Agent de police municipale	Les 2 grades
Directeur de police municipale	Directeur de police municipale
Infirmier de sapeurs-pompiers professionnels	Infirmier de sapeurs-pompiers professionnels
Sous-officier de sapeurs-pompiers professionnels	Les 2 grades
Capitaine, commandant, lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels	Capitaine de sapeurs-pompiers professionnels
Conseiller territorial des activités physiques et sportives	Conseiller des activités physiques et sportives
Agent de maîtrise territorial	Agent de maîtrise
Ingénieur territorial	Ingénieur

ANNEXE 11 : MONTANTS DE L'INDEMNITE POUR TRAVAUX DANGEREUX, INSALUBRES, INCOMMODES ET SALISSANTS


Travaux ouvrant droit à l'indemnité	Catégorie de l'indemnité	Nombre ou fraction de taux de base /demi-journée de travail effectif	Montant
Travaux exécutés à l'aide d'une corde à nœuds :	1re	2 taux.	2,06 €
Déneigement des voies hors agglomérations des communes comprises dans les zones montagneuses visées à l'article 30 du décret n° 53-511 du 21 mai 1953	1re	2 taux.	2,06 €
Nettoyage ou réparation d'égouts dont l'exiguïté ne permet pas la station debout	1re	1 1/2 taux.	1,54 €
Nettoyage ou réparation d'égouts dont les dimensions permettent la station debout	1re	1 taux.	1,03 €
Affectation dans les services d'électroradiologie ou de radiothérapie.	1re.	3/4 de taux.	0,77 €
Travaux sur toitures ou marquises.	1re	1/2 taux.	0,51 €
Travaux en façade d'immeubles effectués à une hauteur supérieure à 6 mètres	1re	1/2 taux.	0,51 €
Travaux sur plates-formes suspendues ou échelles appuyées à des câbles porteurs	1re	1/2 taux.	0,51 €
Travaux sur poteaux et pylônes effectués à une hauteur supérieure à 6 mètres	1re	1/2 taux.	0,51 €
Travaux d'élagage d'arbres effectués à une hauteur supérieure à 6 mètres	1re	1/2 taux.	0,51 €
Utilisation de scies à ruban, toupies raboteuses et dégauchisseuses	1re	1/2 taux.	0,51 €
Emploi de produits toxiques pour le traitement antiparasitaire des végétaux	1re	1/2 taux.	0,51 €
Peinture ou vernissage au pistolet	1re	1/2 taux.	0,51 €
Utilisation de solvants tels que tétrachlorure de carbone et trichloréthylène	1re	1/2 taux.	0,51 €
Soudure à l'arc	1re	1/2 taux.	0,51 €
Utilisation de brise-béton ou de marteau perforateur	1re	1 taux.	1,03 €
Travaux en salle de congélation d'abattoir	1re	1/2 taux.	0,51 €
Utilisation en local clos de produits tels que le chlore ou l'ammoniaque	1re	1/2 taux.	0,51 €
Affectation dans les quartiers de sûreté des hôpitaux psychiatriques	1re	1 taux.	1,03 €
Affectation dans les services de malades agités et difficiles	1re	3/4 de taux.	0,77 €
Affectation dans les services d'admission des malades mentaux	1re	3/4 de taux.	0,77 €
Affectation continue dans les services accueillant les malades contagieux, cancéreux, gâteux et tuberculeux	2e	1 taux.	0,31 €
Travaux d'identification en laboratoire de germes pathogènes	2e	1/2 taux.	0,15 €
Travaux effectués dans les laboratoires de bactériologie et d'anatomo-pathologie	2e	1/2 taux.	0,15 €

Travaux ouvrant droit à l'indemnité	Catégorie de l'indemnité	Nombre ou fraction de taux de base /demi-journée de travail effectif	Montant
Travaux de désinfection des crachoirs et de manipulation de litige souillé, travaux d'hygiène et d'assainissement des locaux contaminés, collecte et élimination des immondices (1) (1) Cette indemnité ne peut être attribuée aux agents de désinfection.	2e	1 taux.	0,31 €
Alimentation et surveillance de plus de cinq chaudières ou calorifères (à l'exception des travaux effectués par les chauffeurs de haute et de basse pression)	2e	1 taux.	0,31 €
Alimentation et surveillance de chaudières et calorifères jusqu'à cinq appareils (à l'exception de travaux effectués par les chauffeurs de haute et basse pression).	2e	3/4 de taux.	0,24 €
Utilisation autre qu'en local clos de produits tels que le chlore ou l'ammoniaque	2e	1/2 taux.	0,15 €
Préparation et utilisation de solutions à base de sulfate d'alumine, d'alginate de sodé et de produits similaires	2e	1/2 taux.	0,15 €
Travaux d'imprimerie	2e	1/2 taux.	0,15 €
Travaux d'entretien et de remise en état de batteries d'accumulateurs.	2e	1/2 taux.	0,15 €
Pulvérisation de lubrifiant de véhicules sous pont-élévateur	2e	1/2 taux.	0,15 €
Conduite de machines de reproduction de documents	3e	1/2 taux.	0,07 €
Graissage et réparation de moteurs de véhicules	3e	1/2 taux.	0,07 €
Travaux de manutention en sous-sol	3e	1/2 taux.	0,07 €
Travaux d'archivage et dépoussiérage occasionnels et particulièrement incommodes	3e	1/2 taux.	0,07 €
Identification en laboratoire des germes de maladies contagieuses rage, tétanos, choléra, gangrène.	1re	1/2 taux.	0,51 €
Manipulation des animaux de laboratoire en vue d'inoculations ou d'autopsies	1re	1 taux.	1,03 €
Établissement du diagnostic de maladies contagieuses pour l'homme à partir de prélèvements humains, d'animaux, de cadavres d'animaux ou de milieux de culture	1re	1 taux.	1,03 €
Contrôle d'efficacité de vaccins à l'aide de souches virulentes	1re	1 taux.	1,03 €
Recensement et marquage des animaux	2e	1/2 taux.	0,15 €
Travaux à base de manipulation de produits caustiques, toxiques, inflammables, irritants ou lacrymogènes	2e	1/2 taux.	0,15 €
Travaux avec des appareils susceptibles de provoquer des accidents par projection, explosion ou brûlures	3e	1/2 taux.	0,07 €
Manipulations et travaux sur installations électriques haute et basse tension	1re	1 taux.	1,03 €
Travaux d'affûtage	1re	1/2 taux.	0,51 €
Travaux en permanence en sous-sol	1re	1/2 taux.	0,51 €
Utilisation de tours et perceuses	1re	1/2 taux.	0,51 €
Travaux de plomberie	2e	1/2 taux.	0,15 €
Travaux de peinture	2e	1/2 taux.	0,15 €

ANNEXE 12 : MONTANT DE L'INDEMNITE POUR HEURES D'ENSEIGNEMENT, ETUDE SURVEILLEE ET SURVEILLANCE

Grade de l'enseignant	Décret statutaire	Formule de calcul du taux horaire (TH)	Montant de l'indemnité		
			Heure d'enseignement	Heure d'étude surveillée	Heure de surveillance
Instituteurs	<u>Décret n° 61-1012 du 7 septembre 1961</u>	$TH = ((T + T') / (2 \times 30 \times 40)) \times (5 / 6)$ IB 389 1811,58 € + IB 637 2623,84 € T est le traitement brut annuel de début de carrière de l'instituteur abstraction faite de l'échelon de stage ; T' est le traitement brut annuel de fin carrière de l'instituteur chargé de la direction d'une école élémentaire de plus de 10 classes.	125% du taux horaire 18,48 x 125% = 23,10 €	90% du taux horaire 18,48 x 90% = 16,63 €	60% du taux horaire 18,48 x 60% = 11,09 €
Directeurs d'école élémentaire	<u>Décret n°2023-777 du 14 août 2023</u>	$TH = ((T + T') / (2 \times 30 \times 40)) \times (5 / 6)$ IB 389 1811,58 € + IB 637 2623,84 € T est le traitement brut de début de carrière de l'instituteur abstraction faite de l'échelon de stage ; T' est le traitement brut de fin carrière de l'instituteur chargé de la direction d'une école élémentaire de plus de 10 classes.	125% du taux horaire 18,48 x 125% = 23,10 €	90% du taux horaire 18,48 x 90% = 16,63 €	60% du taux horaire 18,48 x 60% = 11,09 €
Professeurs des écoles de classe normale, exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	<u>Décret n°90-680 du 1^{er} août 1990</u>	$TH = ((T + T') / (2 \times 30 \times 40)) \times (5 / 6)$ IB 390 1920 € + IB 673 3313 € T est le traitement brut correspondant au 1er échelon de la classe normale du corps des professeurs des écoles T' est le traitement brut de fin de carrière d'un professeur des écoles de classe normale.	125% du taux horaire 21,80 x 125% = 27,26 €	90% du taux horaire 21,80 x 90% = 19,62 €	60% du taux horaire 21,80 x 60% = 13,08 €
Professeurs des écoles hors classe et aux professeurs des écoles de classe exceptionnelle, exerçant ou non des fonctions de directeur d'école		$TH = \{((T + T') / (2 \times 30 \times 40)) \times (5 / 6)\} \times 110\%$ IB 390 1920 € + IB 673 3313 € T est le traitement brut correspondant au 1er échelon de la classe normale du corps des professeurs des écoles T' est le traitement brut de fin de carrière d'un professeur des écoles de classe normale.	125% du taux horaire 21,80 x 110% x 125% = 29,98 €	90% du taux horaire 21,80 x 110% x 90% = 21,58 €	60% du taux horaire 21,80 x 110% x 60% = 14,39 €
Professeurs d'enseignement général de collège	<u>Décret n°86-492 du 14 mars 1986</u>	Pas de formule	Pas de tarif	Pas de tarif	Pas de tarif
Directeur de collège d'enseignement général	<u>Décret n°2001-1174 du 11 décembre 2001</u>	Pas de formule	Pas de tarif	Pas de tarif	Pas de tarif
Professeurs contractuels de première catégorie	<u>Décret n°2016-1171 du 29 août 2016</u>	19,24 €	24,05 €	21,65 €	11,55 €
Professeurs contractuels de deuxième catégorie		17,81 €	22,26 €	20,03 €	10,68 €

ANNEXE 13 : LES MODALITES DE CALCUL DU MONTANT DE L'INDEMNITE POUR CLASSE DE DECOUVERTE

Décomposition de l'indemnité	Modalité de calcul	Montant
1 - Somme représentant les avantages en nature	Valeur journalière de la nourriture = 2 x le montant horaire du SMIC → Article 2 de l'arrêté du 28.12.1962  Ce montant est déduit du montant global de l'indemnité !	11,52 € [au 01.05.2023] x 2 = 23,04 €
2- Somme forfaitaire pour sujétions spéciales	Le montant préconisé par l'arrêté est un montant maximum. Il est donc librement modulable	4,57 €
3 - Somme variable pour travaux supplémentaires	Elle est fixée en fonction de l'importance de ces derniers → La délibération peut donc fixer des critères de modulation de cet élément Le montant maximum est égal à 230% du montant du smic horaire	[Au 01.05.2023] = 26,49 €
4- Montant de l'indemnité globale	1 + 2 + 3	54,10 €
5- Montant net de l'indemnité	4 - 1	(54,10 – 23,04) = 31,06 €

ANNEXE 14 : LA RESTRICTION DE L'INDEMNITE DE SUJETIONS HORAIRES AU CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX

- Le [décret n°2002-532 du 16 avril 2002](#) comporte des visas qui renvoient aux décrets portant statuts particuliers de différents corps de la fonction publique d'Etat. Ces visas permettent aux agents relevant de ces corps de la fonction publique d'Etat mentionnés de bénéficier de l'indemnité de sujétions horaires.
- En application du principe de parité, ces décrets s'appliquent à des corps de la fonction publique d'Etat qui doivent être posés en équivalence de cadres d'emplois de la fonction publique territoriale afin que ces derniers puissent également bénéficier de l'indemnité de sujétions horaires.
- Les équivalences entre les corps de la fonction publique d'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale figurent en [annexe au décret n°91-875 du 6 septembre 1991](#)
- Or :
 - Le décret n° 66-900 du 18 novembre 1966 modifié portant statut particulier du corps des conducteurs des travaux publics de l'Etat est toujours en vigueur mais ce corps ne figure pas dans l'annexe du décret n°91-875 du 6 septembre 1991
 - Le décret n° 66-901 du 18 novembre 1966 modifié portant statut particulier du corps des agents des travaux publics de l'Etat est abrogé par le décret n°91-393 du 25.04.1991 qui crée le corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'Etat mais ce corps ne figure pas dans l'annexe du décret n°91-875 du 6 septembre 1991
 - Le décret n° 75-887 du 23 septembre 1975 modifié relatif aux dispositions statutaires applicables aux ouvriers professionnels des administrations de l'Etat est abrogé par le décret n°91-393 du 25.04.1991 qui crée le corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'Etat mais ce corps ne figure pas dans l'annexe du décret n°91-875 du 6 septembre 1991
 - Le décret n° 88-359 du 21 avril 1988 modifié relatif au statut particulier du corps des contrôleurs des travaux publics de l'Etat est abrogé par le décret n°2012-1064 du 18.09.2012 qui crée le corps des techniciens supérieurs du développement durable qui est le corps de référence des techniciens territoriaux conformément à l'annexe du décret n°91-875 du 6 septembre 1991
 - Le décret n° 91-393 du 25 avril 1991 portant dispositions statutaires applicables au corps des agents d'exploitation des travaux publics de l'Etat et au corps des chefs d'équipe d'exploitation des travaux publics est toujours en vigueur mais ce corps ne figure pas dans l'annexe du décret n°91-875 du 6 septembre 1991

Dans ces conditions, seul le cadre d'emplois des techniciens territoriaux possède un corps d'équivalent de la fonction publique d'Etat bénéficiaire de l'indemnité et peut donc y prétendre !